ABONNEMENT: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affrance

Sommaire.

JOSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (chambre des vacations): Propriétaire; concierge; délit; responsabivacanous). — Cour impériale de Paris (4º chambre): Etrangers; contrainte par corps; durée; loi du 17 avril prangets, durec, for du 17 avril 1832; abrogation; loi du 13 décembre 1848. — Créaneier failli demandeur; débiteur de celui-ci défendeur; créance postérieure à la faillite; fin de non recevoir; mise en cause du syndic; obligation du débiteur; rejet. Commis voyageur; patrons; difficultés; Tribunaux de commerce; compétence; contrainte par corps. — Tribunal civil de Lyon (1re ch.) : Etranger établi en France sans autorisation du gouvernement; domicile de fait; demande en séparation de corps; compétence des Tribunaux français. — Tribunal de commerce de la Seine : Accidents de voitures; imprudence volontaire; exception à la garantie des indemnités prévue dans la police d'assurance.

posice criminelle. — Cour d'assises du Doubs : Incendie et tentatives d'incendie commis en 1846, 1852 et 1856. GIRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des vacations).

Présidence de M. Zangiacomi. Audience du 8 octobre.

PROPRIÉTAIRE. — CONCIERGE. — DÉLIT. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Le propriétaire est responsable du dommage résultant du dans l'exercice de ses fonctions au préjudice d'une fille mineure habitant la maison confiée à sa garde. (Art. 1384 du Code Nap.) delit d'excitation à la débauche commis par son concierge

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 11 juillet dernier, rendu sur la seule poursuite du ministère public, a condamné la femme Théo-lore, concierge d'une maison sise à Paris, rue d'Enghien, deux mois de prison, comme coupable d'excitation à la ébauche d'une jeune fille de dix-sept ans à peine, domesique des époux Lamé Fleury, locataires de cette maison. Les maîtres de cette malheureuse enfant qui n'avait plus demère, ont cru devoir la faire entrer au couvent des Dames-Saint-Michel, dans l'espoir de la ramener au bien, et de réparer sa santé délabrée. Son père, le sieur L..., a approuvé cette mesure, et pour subvenir aux dépenses m'elle entraîne, et obtenir ré, aration du dommage causé, a formé tant contre la concierge, auteur du délit, que contre M. Soufflot, propriétaire de la maison, comme civilement responsable, une demande en 5,000 francs de dommages-intérêts, avec contrainte par corps.

Le Tribunal de première instance, statuant sur cette demande, a condamné la femme Théodore à 500 francs de dommages-intérêts, sans contrainte par corps, et exonéré le propriétaire de toute responsabilité.

"Attendu, porte le jugement, qu'il ressort de tous les do-uments de la cause qu'aucun fait de responsabilité ne peut ui incomber; qu'en effet, il est constant que ce n'est pas à Tocasion de ses fonctions de femme à gages de Soufflot, ni dans l'exercice de ses fonctions, que la femme Théodore a com-mis le délit qui donne lieu à la réparation demandée. »

Le sieur L..., tuteur de sa fille mineure, a interjeté appel de ce jugement et reproduit tous les chefs de sa demande. Me Henri Celliez, avocat de l'appelant, après l'exposé des faits et la lecture du jugement, a dit :

La jeune Eugénie, qui appartient à d'honnêtes parents, est entrée à l'âge de seize ans au service des époux Lamé-Fleury. Elle était sage et bien portante. Aujourd'hui sa santé est détruite, elle est affectée d'une inflammation à l'œil qui résiste a tous les soins médicaux depuis quatre mois; ses idées sont dissipées, et il faut plusieurs années de retraite religieuse pour a ramener à ses anciens sentiments; sans cela son avenir est brisé et le déshonneur devient son partage. Il est évident que le chilfre de 500 fr., alloué par les premiers juges, est insuffi-sant en présence des charges à acquitter pour sa pension au convent des Dames Saint-Michel, et du préjudice moral et ma-

tériel qui lui a été causé. Quant à la responsabilité du dommage causé par le fait de la femme Théodore, elle dérive contre M. Sonfilot, propriétaire, de l'art. 1384 du Code Napoléon, parce que c'est dans ses fonctions de concierge que la temme Théodore a commis le déit pour lequel elle a été condamnée correctionnellement. C'était dans ses fonctions, car c'était elle qui laissait circuler et stationner, pendant plusieurs heures et pendant la soirée, des soldals et des ouvriers, sous l'escalier de la maison où ils attandaiser les pendant la puit todaient la jeune fille; c'était la portière qui pendant la nuit trait le cordon pour laisser sortir avec la jeune fille les hommes qui attendaient celle-ci dans sa propre loge; c'était elle en-în qui, comme portière, recevait les lettres corruptrices, les temettait à la bonne, en cachetté de ses maîtres, et se charseait des réponses verbales à faire aux amoureux qu'elle lui avail fait connaître. L'instruction établit même que les rendezous élaient donnés dans la loge de la concierge, ainsi que l'aussient donnes dans la loge de la pordiere, agissant en cette qualité, n'aurait pu employer de pareils moyens. C'est donc le cas d'appliquer au propriétaire la règle posée par l'art, 1384 du Code Napoléon.

Mais il y a plus, le dossier de l'instruction fournit la preuve d'un engagement général et formel de répondre pécuniaire-

ne d'un engagement général et formet de répondre pécuniaire-ment de toutes les condamnations qui pourraient être pronon-Southe la ferme Théodore. C'est une déclaration faite par la Southet, à la date du 17 juin, époque à laquelle il ignorait si la jeune Eugénie se rendrait partie civile; elle est ainsi

Je soussigné, Germain Soufflot, certifie que la nommée Prancoise Jolly, femme Théodore, concierge dans ma proprié-le, rue d'Enghien, 54, où elle demeure, est d'un moralité nooire; que par conséquent il n'y a rien à imputer sur sa conduite dependant, contre l'inculpation qui pèse sur elle, à tort bien entendu, je me porte fort de son innocence, et m'engage à répondre de tout ce qu'elle pourrait encourir, même à payer ce qu'elle devrait ce qu'elle de tout ce qu'elle pourrait encourir, meme à partielle devrait pour condamnation qui pourrait lui incomper à raison de l'inculpation dont s'agit. Priant en conséquence MM. les magistrats d'ordonner sa mise en liberté sous ma caution.

«En foi de quoi j'ai donné le présent pour servir ce que de

« Approuvé et signé: Soufflot. »

R'est-ce pas là une reconnaissance formelle de responsabili-té qui s'étend à la réparation civile du dommage causé? Ce

n'est pas tout, depuis la condamnation prononcée contre sa portière, M. Soufflot a conservé toutes ses illusions sur l'innocence de cette femme, au point qu'il s'est prêté, par une connivence coupable, à laisser enlever furtivement le gage des condamnations prononcées contre elle, et qui consistait dans un mobilier moderne qui garnissait la loge, et qui pouvait valoir 2 on 2 000 femes. loir 2 ou 3,000 francs.

La Cour, dans sa justice, n'hésitera donc pas à augmenter le chiffre des dommages et intérêts accordés, à prononcer la con-trainte par corps contre la femme Théodore et à déclarer M. Soufflot civilement responsable des faits de sa concierge.

Me Lassime, au nom de M. Soufflot, a répondu :

Je né viens pas disculper la femme Théodore; j'avoue, au contraire, que sa complaisance coupable lui a mérité le blâme de la justice. Mais pour apprécier l'étendue de la réparation civile, il est nécessaire de peser la faute commise et le préjudice qu'elle a pu entraîner. La faute, elle existe, mais à quel degré? Les juges correctionnels l'aut appréciée en par propriet degré? Les juges correctionnels l'ont appréciée en ne pronon-cant qu'une peine légère. C'est qu'en effet la femme Théodore n'a pas provoqué la débauche, mais que, la connaissant, elle ne l'a pas empèchée. Le préjudice, les premiers juges l'ont évalué à 500 francs, soit; mais devant la Cour on élève ses prétentions à 5,000 francs. Il faut examiner. Repoussons d'abord cette idée qu'un concierge est le gardien obligé de la vertu des femmes et des filles qui habitent la maison dont il tient la clé. Non, chacun est le meilleur gardien de son honprincipes et les bons exemples dont on a parlé, elle n'aurait pas, en si peu de temps et si jeune, dissipé les trésors d'innocence et de vertu dont on l'a trop généreusement dotée. L'instruction démontre, au contraire, que, dès le premier temps de son entrée dans la maison, elle tenait des propos légers, voisins de la licence, ce qui dénote une mauvaise éducation ou de mauvais penchants. On parle de sa santé altérée, de son impuissance de travailler; rien de tous cela n'est imputable à la femme Théodore. Cette malheureuse fille a la vue naturellement faible, et elle ne sait ou né veut travailler à l'aiguille. De là viennent les exigences des dames du couvent de Saint-De la viennent les exigences des dames du couvent de Saint-Michel. Mais est-ce à dire que l'auteur du délit sera tenu de réparer à ses frais les vices de nature et d'éducation de cette jeune fille? La raison repousse une telle prétention.

Quant à la responsabilité civile du propriétaire, elle ne saurait résulter des faits de la cause.

Ce serait chose grave que d'étendre au-delà des soins et d'une vigilance matériels les obligations et devoirs des concierges. Il serait dérisoire, par exemple de les érierren sur

cierges. Il serait dérisoire, par exemple, de les ériger en sur veillans de la conduite des locataires, et en professeurs de morale à l'usage des domestiques qui, trop souvent, fréquentent leurs loges; et cependant ce serait à cette hauteur qu'il faudrait élever leurs fonctions, pour que, dans l'espèce, la responsabilité du propriétaire put être atteinte. Le propriétaire a-t-il eu au moins connaissance, par une voie quelcon-que, des faits qui ont précédé et amené la condamnation en-courue par sa portière? Nullement. Il demeure rue de la Madeleine, et sa maison est située rue d'Enghien. Non-seulement il ignorait ces faits, mais, confiant dans la notoriété publique, il croyait de bonne foi à la moralité de sa portière. Mais, diton, c'est dans ces fonctions de portière que la femme Théodore a commis le fait qui donne naissance à l'action en responsabilité. Je réponds, d'une part, que le fait d'avoir tiré le cordon, soit pour entrer, soit pour sortir (fait qui appartient essentiellement à sa fonction), n'a pu entrer pour quoi que ce soit dans les éléments du délit; d'autre part, qu'en écoutant et en rendant compte des rendez vous donnés, la portière a agi en dehors de ses fonctions. C'est là un fait de sa volonté libre, de sa vie privée, dont en aucun cas le propriétaire ne peut être responsable. S'il en était autrement, le choix d'un portier, et surtout d'une portière, deviendrait pour le propriétaire d'une excessive difficulté. On peut s'enquérir de la probité et de la conduite d'un individu, et obtenir les renseignements que la notoriété publique procure, mais on ne peut connaître ni les secrets penchants, ni les vices cachés, ni ce qui, dans la ni les secrets penchants, ni les vices cachés, ni ce qui, dans la vie privée, tient au respect de la pudeur et aux lois de la décence. Il n'y a donc aucun fait d'imprudence ou de négligence imputable au propriétaire.

Le défenseur repousse l'argument tiré de l'écrit du 17 juin qui ne saurait, dit-il, être étendu au-delà de ce qui en faisait l'objet, à savoir, une demande de mise en liberté provisoire sous caution. Enfin, il proteste contre toute connivence blâmable du propriétaire dans le fait de l'enlèvement du mobilier qui garnissait la loge de sa concierge, et soutient que celle-ci n'a fait qu'user de son droit en déplaçant son mobilier, ce qui était d'ailleurs nécessité par son renvoi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berriat Saint-Prix, avocat-général, a statué en ces termes :

« En ce qui touche Soufflot: « Considérant qu'aux termes de l'art. 1384 du Code Napoléon, les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils

Considérant que, de l'instruction dirigée contre la femme Théodore, il résulte que cette femme, concierge de la maison dont Soufflot est propriétaire, a excité, favorisé et facilité la débauche d'Eugénie L..., mineure, notamment en introduisant dans la maison des personnes qui y étaient étrangères, et qu'elle mettait ainsi en rapport avec la fille L..., en recevant ces individus dans sa loge et facilitant leur correspondance avec ladite mineure;

Qu'ainsi, c'est dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées par Soufflot que les faits à raison desquels ladite femme Théodore a été condamnée ont été commis;

« Considérant que le paragraphe 4 dudit artiele 1384, 'qui relève les père, mère et autres de la responsabilité, alors qu'ils établissent qu'ils n'ont pu empècher le fait qui y donne lieu, n'est pas applicable aux maîtres et commettants dont la position

est régie par le paragraphe 2 dudit article;
« Qu'aïnsi Soufflot, en sa dite qualité de propriétaire, doit être déclarée responsable des faits de sa concierge;
«En ce qui touche les dommages et intérêts:

«Considérant qu'il s'agit de dommages et intérêts prononcés comme conséquence d'une condamnation correctionnelle; qu'en pareille matière la contrainte par corps peut être prononcée, à titre de sanction pénale, et contre toute personne indistinciement; que la solidarité entre la femme Théodore et Soufflot est la conséquence de la responsabilité encourue par

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges à l'égard de la femme Théodore:

gard de la lemme l'heodore: « Infirme le jugement dont est appel 1° en ce que : le pro-priétaire a été déchargé de toute responsabilité; 2° les dom-mages et intérêts ont été fixés à 500 fr. seulement; 3° la contrainte par corps n'a pas été prononcée;

« Emendant quant à ce, déclare Soufflot civilement responsable des faits de la ferr me Théodore; fixe à 1,500 fr. les dommages et intérêts dus à la fille L...; condamne la femme Théodore et Soufflot, solidairement et parcorps, à payer ladite somme de 1,500 fr.; fixe à trois mois la durée de la contrainte parcorps, et les condamne à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4° ch.). Présidence de M. de Vergès. Audience du 8 août.

ETRANGERS. - CONTRAINTE PAR CORPS. - DURÉE. - LOI DU 17 AVRIL 1832. - ABROGATION. - LOI DU 13 DE-**CEMBRE** 1848.

L'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 ne peut être invo-qué par les étrangers à l'égard desquels l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832 est toujours applicable.

En conséquence, la contrainte par corps à l'égard des étrangers est toujours basée sur l'importance de la créance et n'a pas besoin d'être fixée.

Le contraire, à l'occasion d'une créance de 2,600 francs, avait été jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 avril 1856, ainsi conçu :

« En ce qui touche la fixation de la durée de la contrainte

par corps,
« Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé la
promulgation de la loi du 13 décembre 1848, des paroles du
rapporteur sur l'art. 12 de cette loi et des expressions générales et sans restriction qui y sont employées, que l'intention ma-nifeste du législateur a été de ne point exclure l'étranger du quence, de détérminer la durée de la contrainte par corps

dans la limite de six mois à cinq ans;
« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Mais la Cour a réformé ce jugement dans les termes sui-

« En ce qui touche la durée de la contrainte par corps : « Cons dérant que Wurtz est détenu comme étranger ; que l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848, en fixant d'un an à cinq ans là durée de la contrainte par corps, a statué uniquement pour le cas où cette durée n'est pas déterminée par les articles antérieurs de la même loi;

« Qu'aucun autre article de cette loi ne modifie, à l'égard des étrangers, les dispositions de l'article 17 de la loi du 17 mars 1839

« Infirme en ce que la con rainte par corps a été limitée à une année; émendant, « Dit que ladite contrainte aura lieu dans la durée déter-minée par l'article 17 de la loi de 1832.»

(Plaidant pour Meurat, appelant, Me Champetier de Ribes; pour Wurst, intimé, Me Closset; conclusions de M.

l'avocat-général Goujet.) Voir, dans le même sens, deux arrêts de la 3° chambre de la Cour de Paris des 31 décembre 1853 et 21 janvier

1854, et un arrêt de la 4° chambre du 15 décembre 1855, rapportés dans nos numéros des 4 et 23 janvier 1854 et 2 janvier 1856. Voir, dans le sens contraire, un arrêt de la 3° chambre de la Cour de Paris du 31 janvier 1850 rapporté dans no-

tre numéro du 1er février suivant; un autre arrêt du 12 avril 1850 de la même Cour; enfin, un dernier arrêt de Paris du 19 octobre 1854. — MM. Troplong, Durand et Adolphe Chauveau professent la doctrine contraire à l'arrêt que nous rapportons.

Audience du 9 août.

CRÉANCIER FAILLI DEMANDEUR. - DÉBITEUR DE CELUI-CI DÉ-FENDEUR. - CREANCE POSTERIEURE A LA FAILLITE. -FIN DE NON RECEVOIR. - MISE EN CAUSE DU SYNDIC. OBLIGATION DU DÉBITEUR. - REJET.

Le débiteur d'un failli assigné par celui-ci en exécution des engagements par lui pris depuis la faillite, ne peut opposer à ce failli, son créancier, comme fin de non-recevoir à sa demande, qu'il n'est point assisté de son syndic : il n'a que le droit de mettre ce syndic en cause.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que Levesque frères, étant en état de faillite, ne pourraient procéder en justice qu'avec l'assistance de leur syndic : « Considérant que la société Levesque frères et Ce poursuit en justice contre Ruff l'exécution des engagements contractés envers elle par un traité du 15 juillet 1851;

« Considérant que si Ruff prétend que cette société n'est autre que la société Levesque frères dont la faillite avait été déclarée par jugement du 27 juin 1850, antérieur à la convention susdite, son droit se bornait à cet égard à mettre en cau-se le syndic de cette faillite; « Qu'il ne pouvait faire résulter du fait par lui allégué un

moyen de se soustraire à l'exécution des engagements résultant de la convention volontairement souscrite « Rejette la fin de non-recevoir opposée à la demande. »

(Plaidants, pour Ruff, appelant et défendeur, Me Beaulard; pour Levesque frères et Ce, intimés et demandeurs. Me Roussin; conclusions conformes de M. l'avocat-général

Audience du 13 août.

COMMIS VOYAGEUR. - PATRONS. - DIFFICULTÉS. - TRIBU-NAUX DE COMMERCE. - COMPÉTENCE. - CONTRAINTE PAR CORPS.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations entre les commis-voyageurs et les patrons qui les emploient, mais ils ne peuvent accorder la con-trainte par corps pour l'exécution des condamnations qu'ils prononcent contre le commis-voyageur à l'occasion des restitutions d'appointements qu'ils peuvent ordonner contre lui. Il s'agit, en effet, dans ce cas, de l'exécution d'un contrat purement civil, le contrat de louage d'industrie.

Ainsi jugé par arrêt infirmatif d'un jugement du Tribu-nal de commerce de la Seine du 2 avril 1856.

(Plaidants, pour Donou, appelant, M° Péronne; pour Payro et Dalifol, intimés, M° Gallois fils; conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet.)

Voir dans le même sens : Nouguier, 2-79; Carré, 611 et 612. — Montpellier, 24 juin 1851; Douai, 13 mars 1848, et Paris, 4° chambre, 21 janvier, 28 avril 1854, et 19 décembre 1855. Voir nos numéros des 24 janvier et 5 mai 1854. - Contrà : MM. Coin-Delisle et Orillard.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.). Présidence de M. Lagrange.

Audience du 13 août.

ETRANGER ETABLI EN FRANCE SANS AUTORISATION DU COUVER-NEMENT. - DOMICILE DE FAIT. - DEMANDE ÉN SÉPARA-TION DE CORPS. - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

L'étranger qui, quoique non autorisé par le gouvernement à établir son domicile en France, y est néanmoins fixé depuis longtemps et sans esprit de retour dans son pays natal, où il ne conserve ni relations ni intérêts, qui, d'ail-leurs, s'y est marié à une Française, n'a cessé d'y résider, et s'est référé, dans son contrat de mariage, à la loi fran-çaise, peut et doit être considéré comme ayant en France le centre principal et même unique de ses affaires, par conséquent son domicile proprement dit, et se trouve dès lors justiciable des Tribunaux français.

Les Tribunaux français doivent être notamment compétents vis-a-vis de cet étranger, relativement à la demande en sé-paration de corps formée contre lui par son conjoint, puis-qu'il s'agit alors d'une mesure de protection qui intéresse directement la bonne police de l'Empire.

Le sieur R Zest né à Thones, diocèse d'Annecy, pro-cette époque, la Savoie était réunie à la France, mais le sieur R... n'a pas, aux termes de l'article 3 de la loi du 14 octobre 1814, fait la déclaration exigée pour devenir Français, ni obtenu des lettres de naturalité. Il est donc resté étranger.

Il est venu s'établir en France depuis fort longtemps, mais n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement dont parle l'article 13 du Code Napoléon. Il s'est marié en France, a fixé à Lyon le centre principal de ses affaires et a perdu toutes relations avec la Savoie, son pays originaire.

Dans ces conditions, il est assigné par sa femme en séparation de corps, par devant le Tribunal de Lyon; il propose l'incompétence et s'appuie sur sa qualité d'étranger pour demander le renvoi devant les Tribunaux de Sa-

Ce déclinatoire a été repoussé par le jugement suivant, qui est contraire à la jurisprudence généralement établie :

« Sur la demande principale et sur le déclinatoire; « Attendu que R..., né en Savoie pendant la réunion de cette province à la France, n'est venu s'établir sur le territoire français qu'après la séparation des deux pays, et que, n'ayant ni fait la déclaration prescrite aux étrangers pour devenir Français, ni obtenu des lettres de naturalité, il n'a pu acquérir la qualité de citoyen français, comme le décide l'art. 3 de la loi du 14 octebre 1814;

« Mais attendu que R... est établi en France depuis plus de troute servir d'arté sens carrit de retteur de servir de retteur de servir de retteur de servir de retteur de la loi du 14 octebre 1814;

trente ans; qu'il s'est fixé sans esprit de retour à son pays na-tal; qu'il a à Lyon son domicile proprement dit, c'est à dire le centre, non seulement principal, mais unique de ses affai-res; qu'il n'a plus depuis longtemps ni relations, ni intérêts en Savoie, où la qualité de citoyen sarde lui se ait justement déniée à raison de son expatriation; qu'il s'est marié en France à une femme française; que le domici e conjugal n'a pas cessé d'être en France, et que, dans leur contrat de mariage, les époux R... se sont référés à la loi française pour le règlement de leurs intérêts civils;

« Attendu que dans de pareilles circonstances R... est de-venu justiciable des Tribuuaux français, qu'il l'est devenu spécialement dans ses rapports avec sa femme, et au point de vue

d'une demande en séparation de corps;

« Attendu, en effet et en droit, que le domicile entraîne attribution de juridiction; que si cela est vrai du domicile élu, cela est plus vrai encore du domicile réel; qu'il est dans la nature des choses et de plus conforme aux règles du droit des company de la conforme aux règles du droit des company de la conforme aux règles du droit des company de la conforme aux règles du droit des company de la conforme aux règles du droit des company de la conforme aux règles du droit des company de la conforme aux règles du droit des company de la conforme aux règles du droit des company de la conforme aux règles du droit des company de la conforme aux règles du droit des company de la conforme aux règles du droit des company de la c gens, qu'on puisse actionner un individu dans le lieu où il a porté le centre de ses affaires et où il est saisissable dans ses biens :

« Attendu qu'on ne lit dans aucune loi que les Tribunaux français ne sont institués que pour rendre la justice aux nationaux, qu'un principe aussi exclusif répugne à l'état actuel de la civilisation; que quand on a vu la société romaine organiser dans son sein, des une époque reculée, une juridiction à l'usage des étrangers, et constituer pour eux un droit privé destine à suppléer au droit civil, et qui a fini par l'absorber, on ne pourrait pas comprendre que la société française, de nos jours, bien plus libérale et plus généreuse, eut inscrit dans ses lois cette règle répulsive pour les étrangers : qu'il n'y a pas en France de justice pour eux;

Qu'en ouvrant ses frontières aux étrangers, en les invitant à s'établir sur son territoire, en leur assurant des droits qui, dans la sphère des intérêts privés, ne different plus de ceux des nationaux que par des exceptions devenues de plus en plus rares, la France entend assurément leur accorder la garantie de nos juridictions, et que l'étranger qui se place, en établissant son domicile en France, sous la protection de nos Tribunaux, se soumet par cela même à leur autorité, (Merlin, verbo

Domicile, S XIII); « Attendu qu'il est donc vrai de dire qu'institués pour faire régner le bon ordre dans toutes les familles et dans tout le pays, les Tribunaux français doivent être, pour remplir cette mission, compétent, à l'égard de tous les habitants de l'Empire, quelle que soit, d'ailleurs, ou quelle qu'ait été leur natonalité originaire;

« Qu'aussi l'article 59 du Code de procédure, qui, consacrant la vieille maxime : actor sequitur forum rei, dispose qu'en matière personnelle le défenseur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile, ne fait aucune distinction entre le défendeur étranger et le défendeur français;

« Attendu, d'ailleurs, que la séparation de corps n'est, après tout, qu'une mesure de protection accordée à l'un des époux pour le soustraire aux sévices ou aux injures graves de l'autre; qu'on ne comprendrait pas qu'une telle mesure, qui tient si directement à la bonne police de l'Empire, ne fût pas dans les attributions des Tribunaux français, quand même il s'agi-rait d'une famille étrangère domiciliée en France:

« Que si la séparation de corps entraîne la séparation de biens, c'est une raison de plus pour justifier dans la cause la compétence des Tribunaux français, puisque les époux R... ont soumis le règlement de leurs droits civils à la loi française;

« Attendu qu'en considérant les circonstances dans les quelles la cause se produit, les faits sur lesquels la demande 'appuie, on ne peut se dissimuler que le déclinatoire proposé aboutirait pour la femme R... à un véritable déni de justice;

« Sur la provision demandée,
« Attendu que, pendant l'instance en séparation, quel que soit le juge qui en doive définitivement connaître, il y a lieu de pourvoir aux besoins de la femme R... par une provision alimentaire;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, statuant sur le déclinatoire proposé, le re-

jette, se déclare compétent et retient la cause; « Statuant sur la demande en provision, condamne R.... payer à sa femme, à titre de provision alimentaire, une som-me de 400 fr.; dit que cette dernière disposition sera exécutoire provisoirement, nonobstant appel et sans caution, conformément à l'article 135 du Code de procédure civile; « Condamne R... aux dépens de l'incident. »

(Ministère public, M. Bonafos, juge suppléant, faisant fonctions de substitut; plaidants, M° Blanc et Marge-

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 7 octobre.

ACCIDENTS DE VOITURES. - IMPRUDENCE VOLONTAIRE. -EXCEPTION A LA GARANTIE DES INDEMNITÉS PRÉVUE DANS LA POLICE D'ASSURANCE.

Les compagnies d'assurances contre les suites des accidents causés par les chevaux et les voitures ne sont pas tenues de garantir et indemniser leurs assurés des conséquences d'un accident qui a été causé par un fait volontaire des assurés ou de leurs employés.

Le 6 avril dernier, un accident grave arrivait au milieu de la descente si raide de la rue Rochechouart. Le conducteur d'une voiture de boucher envoyait un coup de fouet au cheval du palefrenier des Omnibus qui redescendait la rue, monté sur l'animal de renfort; le cheval trébucha et le cavalier tomba sous la roue de la voiture conduite par Guiot, employé de Mine veuve Deshayes; il eut une clavicule cassée.

Le Tribunal de police correctionnelle, saisi de l'affaire, et plus tard la Cour impériale, sur l'appel, a condamné M^{me} veuve Deshayes, comme civilement responsable, à payer la somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts, au sieur Dijeon, qui montait le cheval appartenant à la compagnie des Omnibus. En même temps, Guiot, le conducteur, était condamné à l'emprisonnement comme

coupable de blessures par imprudence volontaire.

M^m Deshayes était assurée à la compagnie la Parisienne, qu'elle assigne aujourd'hui, n'ayant pu obtenir amiablement d'être indemnisée des suites de cet accident.

La compagnie répond qu'elle assure tous les risques, excepté ceux causés par un fait volontaire des assurés ou de leurs commis. Il y a dans la police un article imprimé mi fait à cette enessimmune exception à l'assurance d'assurance on pût exposer par des employes la vie des

citoyens sans encourir aucune pénalité.

Après avo'r entendu les plaidoiries de Me Baudouin, agréé de M^{me} veuve Deshayes, et de M^e Victor Dillais, pour la compagnie, le Tribunal a rendu un jugement par lequel M^{me} Deshayes est déboutée de ses conclusions et condamnée aux dépens,

La décision du Tribunal est motivée sur le fait du coup de fouet lancé volontairement par Guiot au cheval monté par le jeune Dijeon.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Willemot, conseiller.

Audiences des 18, 19 et 20 juillet. INCENDIE ET TENTATIVES D'INCENDIE COMMIS EN 1846, 1852 ет 1856.

L'assassinat est une vengeance moins lâche que l'incendie. Cependant, au sein des montagnes du Doubs (Franche-Comté), malgré l'ancienne et incontestée réputation de bravoure dont jouissent ses habitants, l'ennemi ne va pas attaquer de front son ennemi; il préfère attendre l'heure de son sommeil et le faire périr dans les flammes. Chacune des deux premières sessions de l'année amenait déjà sur les bancs de la Cour d'assises un accusé; l'un et l'autre avaient à répondre sur plusieurs chefs remontant à des époques diverses

Aujourd'hui, Claude-Joseph Cognard, âgé de cinquan-te-quatre ans, marié et père de deux enfants, boulanger, demeurant à Huanne-Martin, arrondissement de Beaume, comparaît sous le poids d'une triple accusation.

M. Alviset, avocat-général, est chargé de soutenir l'ac-

M° Oudet a accepté la défense. L'accusé est de haute stature; son front moitié chauve est large, déprimé, et sous sa forte saillie cache des yeux noirs assez petits qui promènent sur les jurés des regards fiévreux et perçants. Les pommettes des joues sont saillantes; la partie inférieure du visage est allongée et osseuse. Ses vêtements, quoique révélant une coupe villageoi-

se, sont d'une extrême propreté. M. le président : Accusé, soyez attentif à ce que vous allez entendre. Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi

et de l'acte d'accusation.

Il en résulte que le 5 avril 1856, vers deux heures et quart du matin, les époux Bernard, de Huanne, furent réveillés par un bruit inusité et virent que les flammes remplissaient leur chambre à lessive dont le plafond, formé de poutres et de planches, était en feu. Le sieur Bernard s'empressa d'aller renverser un échafaudage de bois enflammés qui était le foyer de l'incendie. Les divers éléments composant cet échafaudage furent saisis, ainsi que les objets trouvés sur les lieux.

A ce premier fait, l'accusation rattache l'incendie qui éclata le 18 mai 1852, au moulin de Montmartin, commune de Huanne, et qui fut, à cette époque, l'objet d'une information. Elle y rattache aussi la tentative qui eut lieu le 8 juillet 1856, dans l'habitation des époux Marchand, sœur et beau-frère de l'accusé, au même hameau de

Montmartin.

La clameur publique signale Joseph Cognard comme violent, vindicatif et complètement ruiné; Cognard inspire à tous les habitants de la commune une véritable terreur. M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Accusé, n'avez-vous pas déjà subi des condamnations judiciaires? - R. Oui, j'ai été condamné, en 1847. par la Cour d'assises, à deux ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour faux en écriture privée.

D. Vous avez une réputation détestable dans votre village dont vous êtes la terreur. Tout le monde vous craint, et les témoins ne déposent contre vous qu'avec réticence. R. Je ne le pense pas; je n'ai jamais nui à personne.

D. Vous avez à peu près mangé votre fortune en procès, et récemment une partie de vos immeubles, entre autres votre maison sise à Huanne, ont été vendus sur ex-propriation forcée. — R. Oui.

D. Cette maison de Huanne, par qui est-elle habitée ?-

R. Par moi, au rez-de-chaussée D. Et au premier étage ?-R. Par le percepteur Courbet.

D. Le notaire Bernard n'habite-t-il pas une maison voisine de la vôtre?-R. Oui.

M. le président apprend à MM. les jurés que la maison du notaire Bernard, sur laquelle a eu lieu la tentative, se compose, au rez-de-chaussée, d'une cuisine, d'une salle à manger, d'une grange et d'une remise. Au dessus de la remise se trouvent les chambres à coucher dans lesquelles reposaient le notaire, sa femme, ses enfants et son beaufrère. Au-dessous de la remise, et par conséquent au-dessous des chambres à coucher, est une chambre à lessive et à four, qui est précédée d'une écurie dont la porte ouvre pas de haine contre eux ; je crois même que c'est un no-

sur la voie publique.

D. Accusé, n'avez-vous pas eu connaissance du commencement d'incendie du 5 avril 1856 ?—R. Oui.

D. Savez-vous qui en est l'auteur?-R. Je ne pourrais pas le dire; quand je suis rentré à Huanne, ce soir-là, après avoir beaucoup voyagé, il était éteint.

D. N'est-il pas évident que cet événement est dû à la malveillance?

R. Je viens de répondre que je n'en sa-

D. N'est-ce pas vous qui avez préparé le fagot de branches de hêtre liées aux deux extrémités, et rempli, à l'in-térieur, de copeaux que le domestique du sieur Courbet aperçut dès le 17 mars, dans une hutte à porcs dont vous avez seul la jouissance; que, quelques jours après, elle remarqua placé différemment et entouré de foin et de copeaux de menuisier, et qu'elle fit examiner par M. le maire de Huanne. Ce fagot voyageur avait été placé, le 3 avril, sur le toit de la hutte et recouvert de bottes de foin ; le 4 avril, au matin, elle l'aperçut en un autre endroit de l'écurie, mais dégarni des copeaux que contenait une partie de sache cachée aussi sous du foin, et qui n'a plus été retrouvée le 5 avril au matin?—R. Je n'ai jamais entendu parler

D. Les témoins vous le diront. Vous savez, du moins, que le notaire Bernard, après être parvenu à éteindre les flammes qui dévoraient le plafond de la chambre à lessive, a retrouvé sur les lieux des restes de ramilles, de copeaux, une boîte d'allumettes chimiques, des chenevottes, et une ampe à queue destinée à être placée dans une lanterne. -R. Oui, on me l'a dit.

D. Et qu'une perquisition a amené la découverte, à votre domicile, de ramilles de même essence et coupées avec le même instrument édenté? — R. Elles provenaient du bois d'affouage, et avaient été taillées par le bûcheron qui tra-

vaille pour tous les gens du village. D. Vous savez que l'auteur du crime s'était introduit dans cette chambre à lessive par l'écurie dont il avait dé-chaussé la serrure à l'aide d'une tarière, et qu'un instrument de cette espèce a été trouvé chez vous ?-R. Oui, on l'a saisi; il était appendu sous ma cheminée.

D. Et il a été reconnu que cet instrument, ou son frère jumeau, avait servi à perforer les vingt-deux ouvertures dans la porte d'écurie? — R. Vous me le dites ; mais je ne le pense pas.

que le 4 au soir, a nuit neures et deillé, n'était encore à Cuse (à 9 kilomètres de Huanne); que, surpris par un temps affreux de pluie et de vent, il s'est arrêté une heure et demie pour dormir sous la tuilerie de Cubry, et qu'ainsi il n'est rentré à Huanne qu'à deux heures et demie du matin en rencontrant la femme Augier qui lui a parlé de l'in-

Il s'exprime constamment avec une certaine facilité d'élocution qui atteste un commencement d'instruction qu'il en effet, reçu au collége de Beaume où il a passé plusieurs années

M. le président: MM les jurés remarqueront, dans un instant, que les trous percés dans la porte offrent des taches de rouille qui proviennent de la tarière qui était très rouillée.

D. Qui a pu ourdir ce crime contre le notaire Bernard? A-t-il des ennemis?—R. Je ne lui en connais pas.

M. le président : Vous dites que vous ne connaissez pas d'ennemis au notaire Bernard; cependant vous aviez contre ce notaire une haine que vous avez exprimée à plusieurs reprises; vous le considériez comme étant le conseil du nommé Braise, et comme le poussant à exproprier votre maison? — R. Je n'ai jamais manifesté de haine contre le notaire Bernard; je le considérais, à la vérité, comme étant le conseil de Braise, mais ce n'était pas un motif qui pût me porter à incendier sa maison.

D. Vous avez vendu jadis à M. Bernard un champ dont vous aviez précédemment signé la vente au profit d'un autre acquéreur; par suite, M. Bernard vous a intenté un procès en garantie, et vous restez son débiteur de 1,200 francs? — R. Cela est vrai; et si je ne l'ai pas encore payé, c'est qu'il y a appel du premier jugement qui me condamnait à garantir.

D. Vos menaces contre le notaire Bernard se trouvent reproduites dans les déclarations du sieur Pernot, auquel, en juillet 1853, vous auriez dit que s'il y avait plusieurs personnes comme vous, on ferait casser le notaire qui vous donnait bien des maux? - R. Je le nie.

D. Et à Cornet, le cantonnier de votre commune, n'avez-vous pas dit, en mars dernier ou à une époque rapprochée de l'incendie, que si Braise faisait vendre votre maison, il pourrait bien s'en repentir? - R. Je ne me rappelle pas avoir tenu de semblables propos.

D. N'auriez-vous pas dit encore que le notaire était aussi canailla que les autres, qu'il était la cause de la vente de votre maison, et que Chardonnet, le futur acquéreur, Braise et le notaire, étaient tous trois complices? — R. Je ne m'en remets pas; cependant, j'ai pu dire qu'ils étaient tous trois complices.

Ici l'accusé se défend en soutenant qu'il était résolu à vendre sa maison, et que Chardonnet, qui se proposait de l'acheter, en en devenant adjudicataire, lui aurait rendu service, loin de lui causer aucun préjudice.

D. Cependant n'est-il pas sorti de votre bouche que si vous aviez rencontré Chardonnet, en revenant de Nolles, vous lui auriez tiré un coup de fusil? - R. Non, ce n'eût pas été raisonnable.

D. On entendra les témoins. Cependant, à plus forte raison auriez-vous été disposé à brûler la cervelle du notaire qui poussait à l'adjudication? N'avez-vous pas dé-noncé et poursuivi le notaire Bernard pour vous faire rendre compte d'une gestion d'affaires consistant à payer un de vos créanciers habitant Paris, avec une somme par vous déposée entre ses mains? - R. Oui, il est vrai que j'ai eu un procès à cet égard.

D. Vous avez aussi dénoncé vos frères et sœurs, et à propos d'un acte qui était dans votre intérêt, vous leur avez fait payer un double droit d'enregistrement? - R.

Vous me l'imputez à tort.

D. Quelques jours après votre arrestation, lors d'une lessive faite chez vous, la domestique du notaire a reconnu le sac contenant des copeaux, et prenant ce sac sur lequel son attention était attirée, elle l'a retournéet a trouvé encore des copeaux? — R. Je n'ai jamais eu connaissance ni du fagot ni des copeaux.

D. D'après l'accusation, c'est le troisième incendie dont vous êtes l'auteur. Nous allons remonter à dix ans et retrouver dans l'incendie de 1846 le même mode de préparer et de procéder. En juillet 1848, un incendie éclata chez votre sœur et votre beau-frère, vous le savez? --R. Oui, j'ai subi trente-cinq jours de prison préventive.

D. Un sac avait été attaché par une corde à l'extrémité d'une perche qui allait toucher le grenier à foin ; le feu a été mis à ce sac; mais la corde ayant brûlé, les matières combustibles amassées dans le sac sont tombées. Vous viviez en fort mauvaise intelligence avec les époux Marchand? -R. Ce sont eux qui m'attaquaient; j'usais du droit de dé-

D. Vous aviez des motifs de haine contre eux? — R. Le

moment de colère passé, tout était fini.

D. Le commandant Cognard, votre oncle, dont yous espériez la fortune de 200,000 fr., venait de la léguer à votre sœur, en ne vous réservant que 2,000 fr., bien faible part. C'est là le motif de votre haine? — R. Je n'avais taire qui a tait la dénonciation à l'enregistrement.

D. On croyait tellement à votre inimitié contre les époux Marchand, qu'on s'attendait chaque jour à un malheur, selon les expressions des témoins? - R. Je ne pense pas qu'on ait dit cela.

D. Une domestique a même quitté la maison Marchand, dans la crainte de ce malheur? — R. Je l'ignore.

D. Votre sœur était tellement effrayée, qu'elle faisait coucher dans sa maison un nommé Duffet? — R. C'est à cause de moi qu'il couchait. Plus tard, ma sœur a dû reconnaître qu'elle était dans l'erreur.

D. Ce n'est pas l'incendie de son moulin qui a pu le lui prouver. On est amené à dire que c'est vous qui avez porté le fagot incendiaire près de la maison Marchand, alors que votre beau-frère Marchand, malade et tenant le lit, pouvait rester dans les flammes? — R. Est-ce que les Marchand n'avaient pas des enfants? Quel intérêt auraisje eu de faire périr le mari?

D. Ce fagot se composait d'allumettes chimiques de deux grandeurs, de chanvre, d'échalas, de ramilles, et, dans la perquisition qui a suivi, des matières identiques ont été trouvées chez vous : les tiges de fagots ou ramilles se rapprochaient parfaitement de celles qui composaient le fagot incendiaire par leur extrémité et par l'essence du bois, et vous avez reconnu l'exactitude de ces vérifications, alléguant, pour vous justifier, que c'était quelque chose de tramé contre vous, afin de vous nuire. Et vous avez fait croire cela au Tribunal? — R. On trouve dans toutes les maisons de campagne des allumettes, du chanvre, des ramilles; je ne puis dire, du reste, ce qui s'est passé, il y a dix ans.

D. Ainsi, l'incendiaire de 1846 et celui de 1856 procédaient de la même manière. En 1846, vous avez obtenu une ordonnance de non-lieu; loin de vous avoir fait réfléchir, cela semble vous avoir encouragé? — R. Je ne suis coupable de rien.

D. Le 18 mai 1852, vous auriez encore incendié le moulin des époux Marchand, en même temps que votre maison. Vous en souvenez-vous? — R. Je me souviens parfaitement de ce malheur ; c'était vers onze heures du soir. D. Il devait y avoir licitation, le lendemain, 19 mai, de-

vant le Tribunal de Beaume, et Mme Marchand, votre sœur, devait se rendre adjudicataire de votre maison? - R. Il y a erreur sur ces faits : ma sœur était déjà propriétaire de

D. Les debats eclarcirons. En tout cas, cest rous qui deviez toucher l'indemnité de la compagnie d'assurances? - R. Cela est bien vrai, et si j'ai fait une bonne affaire, je n'en suis pas devenu bien riche.

D. Quelle est la cause de ce dernier incendie?—R. Le 18 mai, à deux heures de l'après-midi, j'allais au bois avec un habitant du village; un orage violent survint; nous laissâmes la voiture au bois et nous rentrâmes au moulin pour souper avec deux autres individus. Nous faillîmes être surpris par l'incendie, qui n'éclata que lorsque nous fâmes tous couchés. On a imputé ce malheur au feu du

D. Le feu n'a-t-il pas pris dans les greniers? — R. Je

D. Oui, c'est ce que vous avez dit en 1856, mais vous n'avez pas tenu le même langage en 1852?—R. Plus tard, en effet, quelques personnes ont appris que le feu avait commencé dans la partie basse du moulin

D. Cependant, en 1852, vos souvenirs étaient plus précis qu'aujourd'hui. Du reste, M. le maire dit que ce jourlà n'eut guère lieu qu'une queue d'orage qui avait cessé dès cinq ou six heures du soir, et l'incendie n'a éclaté qu'à onze heures du soir. Comment expliquer que la foudre soit restée si longtemps à l'état latent? — R. Je n'avais aucun intérêt à cet incendie. Je l'attribue au feu du ciel; c'est le diré général. J'ai employé à reconstruire une partie de l'argent reçu de la compagnie d'assurances.

On procède à l'audition des témoins:

Auguste Bernard, notaire à Huanne : Le 5 avril dernier, vers deux heures après minuit, ma femme crut entendre d'abord un bruit d'arbres agités par le vent, puis un bruit de four. Enfin, elle se lève, court à la fenêtre, et reconnaît un incendie dans la chambre à lessive : elle songeait à une imprudence des domestiques. J'allai, et je trouvai 30 à 35 bûches de bois dressées contre la muraille, allumées et portant la flamme au plafond. On avait eu soin d'exhausser ces bûches à l'aide de fagots, pour qu'elles pussent atteindre le plafond, qui supportait de la paille ou litière pour les bestiaux.

Les bûches renversées, le feu s'apaisa. Mais, courant dans le grenier à foin supporté par le plafond de la chambre à lessive, je ne vis qu'une épaisse fumée sans flammes; je réclamai du secours dans le village; un individu, entre autres personnes accourues, eut le courage d'aller jeter un seau d'eau sur l'endroit du plafond communiquant avec la partie de la chambre à lessive qui avait été si menacée. Des étincelles volèrent en grand nombre, et depuis on ne vit plus rien.

Mes soupçons se portent, avec l'opinion générale, sur l'accusé. Plusieurs fois, il m'a menacé.

Le témoin rappelle ses rapports comme notaire de l'accusé dès 1846; l'interrogatoire de l'accusé les a déjà fait connaître. Le témoin explique aussi les causes des poursuites de Braise.

J'ai été averti, ajoute-t-il, de me tenir en garde contre l'accusé. Ma conviction, instantanément après l'incendie, a été que Cognard en était l'auteur.

D. Quelle partie de la maison habitez-vous? — R. Les chambres à coucher de ma famille et la mienne se trouvent au dessus du grenier à fourrage, et la chambre à lessive est au-dessus de ce grenier à fourrage.

D. Vous couriez donc risque de périr dans les stammes, vous, votre femme, vos enfants et votre beau-frère? -R. Oui, monsieur le président; et nous aurions péri, si ma femme n'avait pas été réveillée par un enfant de deux mois qui lui demandait le sein.

M. le président : Cette circonstance est bien providentielle pour vous, monsieur le notaire.

M. le président fait ouvrir une vaste caisse qui renferme les pièces à conviction. On exhibe une serrure, un morceau de porte auquel elle était adaptée, plusieurs branches de ramilles ou fagots; une tarière qui a servi à perforer la porte de l'écurie, une boîte d'allumettes chimiques, des chenevotes, une lampe de cuivre, et plusieurs autres petits paquets, les uns recouverts de papier vert, et les autres de papier rouge, tous bien ficelés et cachetés. Quant aux pièces à conviction de la tentative de 1846, elles ont été égarées dans les greffes.

D. Y avait-il longtemps que l'on avait fait du feu au four? - R. Plus de quinze jours.

D. Quelques minutes de plus, et, le 5 avril, la flamme

pénétrait dans la chambre que vous habitez? - R. Oui, monsieur le président ; aussi me suis-je hâté de tirer à bas les bûches qui brûlaient dans la chambre à lessive; les poutres étaient déjà calcinées et le plafond presque percé.

Un de MM. les jurés demande où se trouve situé l'escalier de la maison. M. le président fait observer combien cette question offre peu d'intérêt. Ce qui est certain, c'est que les deux chambres à coucher se trouvaient situées immédiatement au-dessus du grenier à fourrage.

D. Outre tous les soupçons que vous avez contre Cognard, n'y a-t-il pas des preuves tirées des corps du délit? Reconnaissez-vous la serrure et le fragment de la porte par laquelle on entrait dans la chambre à lessive?

Le témoin reconnaît ces objets, ainsi que les ramilles

recueillies devant lui par M. le juge d'instruction,

M° Oudet, défenseur, fait demander si la dame Berne M° Ouder, derenscur, land de la company de l

i-heure. D. Où achetait-elle ses allumettes?—R. Chez l'un cuivant qu'elle était plus ou moine.

D. Où achetait-ene ses anumentes: — R. Chez l'un chez l'autre, suivant qu'elle était plus ou moins presse.

D. Ya-t-il chez vous des lanternes? — R. Oui, no presse de la junt d D. Y a-t-il enez vois il n'y a jamais en chez nous sieur le président; mais il n'y a jamais en chez nous cette espèce.

sieur le president; mais in in y a jamais en chez nous de lampes de cette espèce.

Françoise Cour, domestique de M. Bernard, vient de clarer qu'elle achetait ses allumettes tantôt chez un ma chand, tantôt chez un autre, selon le temps et l'occ

Oui, quand Cognard n'était pas chez-lui; quand il était hien moins tranquille

la maison, on était bien moins tranquille. D. Dans la commune, comment regarde-t-on Cogus R. Personne n'aurait voulu aller loger chez lui, cra

d'accident. accident.
D. Redoutez-vous beaucoup l'accusé? — R. Beaucoup oui, monsieur. n, monsieur. D. Et à présent, dormez-vous plus tranquille?—R. (1)

D. Et a present, do mez-vous plus tranquine?—R. (a) oui, monsieur le président.
D. Aviez-vous établi contre l'accusé une certaine su veillance?—R. Oui, monsieur le président; on amb veillance?

bien savoir ce qu'il laisait.

Marie Vernier, domestique de M. Courbet: La s.

Vernier avait grand'peur; elle faisait observer à son me paragrante. tre les divers changements de position que recevait le la changement de position de positi tre les divers changements de position que recevait le la c'est elle qui alla chercher une fois M. le maire pu'il remarquât ce même fagot. Un jour, dit-elle, le 3 am je descendis avec mes pantouffes, qui ne faisaient aux bruit, et j'entendis bouger le fagot, qui était manie pu Cognard; celui-ci sortit aussitôt de l'écurie. Elle ser aux capeaux. Le vendredi soin le sacratic avoir vu le sacratic appeaux. Le vendredi soin le sacratic avoir vu le sacratic appeaux. Le vendredi soin le sacratic avoir vu le sacrati Cognard; celui-ci sortit aussitot de l'écuire. Eue se ra pelle avoir vu le sacaux capeaux. Le vendredi soir, le la se trouvait encore, à la tombée de la nuit, près du sou se trouvait encore, à la tombée de la nuit, près du sou rail; le lendemain matin il n'était plus retrouvable; o ne m'a pas surprise, la tentative d'incendie avaire le Elle a revu plus tard chez l'accusé le sac contenant com

re quelques copeaux.

n. Le faont placé près du soupirail n'était-il pas per petit qu'auparavant? — R. Oui, il était plus serré, gou de copeaux; comme je l'ai vu d'abord, il n'aurait pas per petit qu'aurait pas per l'ai vu d'abord, il n'aurait pas per per petit qu'aurait pas petit qu'aurait pas per petit qu'aurait pas petit qu'aurait pas petit qu'aurait pas petit qu'aurait pas per petit qu'aurait pas per petit qu'aurait pas petit qu'a re quelques copeaux.

passer par le soupirail. D. Il y a une porte d'écurie qui ouvre sur la rue; es

porte n'était-elle pas fermée solidement le vendredi 42. R. Oui, elle était fermée depuis le jeudi, et l'était ence D. Le samedi 5, lendemain de l'incendie, était-elle onverte? — R. Non, monsieur, elle était restée fermée.

D. Le 5, la domestique de l'accusé n'a-t-elle pas la

sa blouse et son pantalon? — R. Qui, et ces vêtementsm paraissaient propres et n'avoir pas besoin d'être lavés, L'accusé interpellé déclare n'avoir pas eu connaissan de tous les faits exposés par le témoin, et il fournità III les jurés de longues explications; il nie être allé dans l'é

curie depuis le 10 ou 12 mars. Le témoin affirme l'avoir vu dans l'écurie le 3 et le 4

avril dans la matinée. Labbé, vigneron, dépose qu'il sciait du bois, le 3 an matin dans l'écurie de M. Courbet; la domestique Verne l'a appelé pour détourner des bottes de foin qui cachaient à côté de la hutte à porcs, un fagot ordinaire quant à la

grosseur, mais garni intérieurement de foin et de coneau Jean-Baptiste Chardenot, cultivateur et maire à Huanne: Dans la nuit du 4 avril, on est venu me prévenir que le feu était à la maison de M. Bernard; je m'empress d'y aller, mais, à mon arrivée, on était déjà maître du fen.

D. M. Bernard a-t-il couru un grand danger? - R. 00 monsieur, assez. Le témoin raconte avoir vu une fois le D. Quelle est la réputation de Cognard? - R. Oh

monsieur, le dossier vous en dira assez. D. Mais parlez-vous même! — R. Que voulez-vous que e dise? voilà déjà quatre ou cinq fois que je suis obligi

de déposer en justice contre cet homme. M. le président admoneste ce témoin, et l'invite à mettre de côté sa timidité. Le témoin avoue enfin que l'access est l'homme le plus mal famé du village. Il ajoute que le fagot qu'on lui a fait observer « n'avait pas bonne mine, i Les trous de tarière qu'il a vus le lendemain

dans la porte de l'écurie « lui ont fait peur. » Morel, gendarme à Rougemont, a trouvé dans la chambre à lessive, le lendemain de l'incendie, une boite d'allumettes, des chenevottes, des copeaux de menuisier, et des ramilles. Il a reconnu, à l'aide d'un compas, que la tarère saisie au domicile de l'accusé est bien celle qui a seri à perforer la porte de l'écurie. Il a également saisi des © peaux et des ramilles dans le vestibule de l'accusé.

La clameur publique était unanime à accuser Cognand En entrant chez lui, j'ai vu une rougeur lui monter au

Brachotte, gendarme à Beaume: Un condamné qui avail séjourné dans la même maison de détention que l'accusé Cognand me maison de détention que l'accusé confié: Cognard me raconta un jour que Cognard lui avait confie Heureusement qu'on ne connaît pas tous les détails de mon affaire, sinon elle ne serait pas bonne! »

Jacques-Suzanne-Auguste Receveur, notaire à Guse Le vendredi 4 avril, entre six et sept heures, avant l'Argelus du soir, Cognard a passé devant moi à Cuse et ma salué; il se dirigeait du côté d'Huanne. Cette date est bie fidèle, car je venais d'étendre des taupinières dans un mes prés ; j'ai achevé de les étendre le samedi avec un le mes domestiques, et le dimanche j'amodiais le pré-

Jean-Claude Pauly, charron, demeurant à Gonald les-Moulins: Le 4 avril au soir, l'accusé Cognard a passe devant chez moi; le soleil était couché; j'ai parfaitement reconnu Cognard; il tenait la route qui conduit à Huame; je l'avais déià vu le matin de cocionne u marché de Rouge je l'avais déià vu le matin de cocionne u marché de Rouge. je l'avais déjà vu le matin de ce jour au marché de Rouse mont.

Pendant ces deux dernières dépositions, l'accusé de vient visiblement inquiet; ses joues se colorent et ses re gards fiévreux interrogent avec anxiété l'auditoire te témoignages contrarient en effet le système d'alibi de l'accusé. S'il était à arriver eusé. S'il était à sept heures à Cuse, il a dû arrivel Huanne donn la sept heures à Cuse, il a du distance Huanne deux heures après (9 kilomètres de distance c'est-à-dire à partie c'est-à-dire à neuf heures du soir, tandis qu'il prétend l' être entré qu'è d être entré qu'à deux heures et demie après minuit.

Claude-François Cornet, quarante ans, marécharrant: Le 4 avail ferrant: Le 4 avril, je me trouvais encore, à sept ou humanne du soir, avec l'accusé Cognard, à Fallon (or, de Fallon à Cuse, il y a une distance deux de heures, 10 km² mètres); i'étais avec lui deuxis une heure de l'après mètres); j'étais avec lui depuis une heure de l'après midi.

M. le président rappelle les témoins Receveur et Paul les confronts avec de la trois témoire et les confronte avec Cornet. Chacun des trois témons

M. le président annonce à Cornet quelle accusali pèse sur lui, s'il ne rétracte des déclarations qui parais sent aussi mondre le rétracte des déclarations qui parais persiste dans ses allégations.

Françoise Ogier, cinquante-cinq ans, demeurant le Huanne, a vu Cognard, à deux heures du matin de nuit du 4 au 5 avril; Cognard disait revenir de Fallon, passant par Cuse. Il m'a demandé ce qu'il y avait de nouvement; je lui veau à Huanne, où il y avait tant de mouvement; je lui

racontai l'incendie auquel je venais de porter secours. Il racontar i literatura de porter secours. Il tenait son parapluie sous le bras, et ses deux coudes, qui tenait son parapluie garantis lors de l'energe tenait soil parapris le l'orage, étaient encore

Lorsque M. le président demande à la demoiselle Ogier tout mouillés. si elle soupçonne Cognard, le témoin, qui est marchande si elle soupe d'allumettes, fait observer que, dans sa position, elle ne peut faire porter de soupçons sur personne.

Les débats portent ensuite sur l'incendie de 1846. Mittraine, gendarme à Vesoul : Mes souvenirs sont mes précis à l'égard de l'incendie dont les époux Marchand très precis de la 1846, au hameau de Montmartin. La ont ete victait évidemment cause de cet accident ; j'ai malveillance était évidemment cause de cet accident ; j'ai marvennate le foyer de l'incendie des allumettes de deux retrouvé sur le foyer de l'incendie des allumettes de deux longueurs, des échalas, des copeaux et un morceau de longueurs, vait dû servir à attacher un sac à une perche egalement retrouvée sur les lieux. La perche était de longueur à atteindre une planche qui était carbonisée. Les soupçons se portèrent généralement sur Cognard, ennemi juré des époux Marchand. Dans une perquisition faite chez Cognard, j'ai trouvé des allumettes de deux longueurs, chacune identiques à celles trouvées sur le foyer de l'incendie. Mêmes fagots, quant à l'espèce de bois et quant à la grosseur. Au grenier de l'accusé, j'ai trouvé un échalas et du chanvre non tillé, le tout semblable à ce qui avait été ramassé sur les lieux incendiés.

et 1'00

nd il éta

Beauco

ertaine sp

on aima

t: La file

à son mai

e, le 3av

ient aucr

soir, lefa

s du sour

vable; c

aic eu lien.

enant enco-

rre, gond

ait pas pa

dredi 4?

était encore

ait-elle on

pas law

e lavés.

urnità MM

lé dans l'é.

3 et le 4

, le 3 au

ue Vernier

cachaient

quant à la

re à Huan-

évenir que

tre du fen.

- R. Oui.

une fois le

- R. Oh!

z-vous que

uis oblige

ite à met-

ue l'accusé

oute que le

ne mine.

l'incendie

s la cham-

oîte d'allu-

sier, et des

ie la tarie

isi des co-

ui a servi

Cognard

iter au vi-

qui avail

l'accuse

rait confié détails de

à Cuse

rant l'An-

use et m'a

te est bien

vec un d

Gounani rd a pas

Huann

le Rouge

cusé de

et ses !

toire. C

arrivel

distanc

étend n

t ou hi

10 41

l'apre

et Paul

témo

ccusat

eurant atin de allon,

t de no

i parai

ré.

Damagin, quarante-huit ans, cultivateur, a vu la lueur de la tentative d'incendie de 1846 : il a vu une perche dressée contre le mur, l'extrémité de cette perche brûdressee de lors, j'ai quitté le moulin dans la crainte qu'il n'y mit le feu; et, en effet, le moulin fut consumé en

M. le président : Accusé, vous souvenez-vous des vérifications faites par la justice en 1846 sur les lieux de l'incendie? - R. Oui, j'ai assisté à des vérifications générales. J'achetais, comme bien d'autres, mes allumettes chez Mu Ogier. Quant aux échalas et au chanvre, on a pu venir prendre des miens pour me jouer un mauvais tour.

M. le président : Passons à l'incendie de 1852. Après avoir entendu les dépositions relatives à ce chef d'accusation, la Cour procède à l'audition de quelques témoins à décharge.

La parole est donnée à M. Alviset, avocat-général.

M. l'avocat général : Trois fois en dix ans, messieurs les jurés, l'incendie est venu en aide aux intérêts et aux passions cet homme. Lui demande-t-il de l'argent, il trouve une fois 9,600 francs dans les cendres. Veut-il faire périr ses ennemis, il le tente deux fois, et deux fois la Providence, pour les sau ver, a dù compter par minutes et par secondes, car à deux re-prises l'incendie a été allumé au milieu de la nuit, et toute tection semblait impossible, toute surveillance éloignée. Mais il a été trompé dans ses calculs, il a du moins inspiré une profonde terreur à tout ce qui l'environnait, et sous le bénéfice de cette terreur, exploité la disposition naturelle des hommes tranquilles et honnètes à laisser passer les hommes dangereux et à ne pas entrer en lutte avec eux.

M. l'avocat-général développe ensuite avec la plus grande lucidité les charges de l'accusation. Passant en revue les diverses circonstances, il en conclut que l'incendie est bien le résultat d'un crime, et que, de ce crime, Cognard est seul l'auteur. La fascine des longtemps préparée, les brindilles, les co-peaux et la tarière saisis dans la perquisition faite au domicile de l'accusé, l'emploi des heures de cette nuit non justifié sont des preuves évidentes de l'exécution de projets criminels.

M. le président annonce qu'il va entendre deux témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. le président rappelle le témoin Cornet. D. Persistez-vous à dire que vous êtes resté jusqu'à huit

heures du soir en compagnie de l'accusé, le 4 avril à Fallon? — R. Oui, monsieur, je persiste.

M. l'avocat-général se lève et requiert qu'en vertu de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle il soit rédigé procès-verbal de la déposition du témoin, et qu'il soit mis en état d'arrestation.

Le témoin Cornet ayant reproduit sa déposition [de la veille, le greffier en tient note, et M. l'avocat-général maintient ses réquisitions.

M. le président ordonne que Claude François Cornet soit mis en état d'arrestation et décerne un mandat de dépôt contre lui.

Après cet incident, la parole est donnée à M° Oudot, défenseur, qui combat avec habileté les charges de l'accu-

Après des répliques animées, M. le président résume les charges et les moyens de défense.

Après trois quarts d'heure de délibération, le chef du

jury donne lecture du verdict. Acquitté sur les chefs relatifs à 1846 et à 1852, Cognard

est reconnu coupable de tentative d'incendie dans la nuit du 4 au 5 avril dernier. Il y a admission de circonstances L'accusé reste impassible à la lecture qui lui est faite de

la réponse du jury. La Cour condamne Cognard à la peine des travaux forcés à perpétuité et aux frais envers l'Etat.

CHRONIQUE

PARIS, 8 OCTOBRE.

La Cour impériale (chambre des vacations), sous la Présidence de M. Zangiacomi, a entériné les lettres de commutation de peine accordées par S. M. l'Empereur au dommé Louis-Joseph Gauthier, condamné le 20 août 1856, Par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, à la peine de mort Pour tentative d'assassinat. Cette peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Le sieur Bayard, imprimeur sur étoffes à Puteaux, quai Impérial, 18, a été traduit devant le Tribunal comme prévenu d'offense envers la personne de l'Empereur, et condamné pour ce fait à deux mois de prison.

un corps qui tombera dans l'anarchie, » disait un célèbre volene

Marie Robert et son amie Madeleine Goural y sont jusqu'au cou; elles ont fracturé le cadenas d'une porte, sont entrees dans le domicile d'un individu qu'elles connaissaient, ont pris un paletot et un pantalon que Madeleine est allée vendre au Temple, et dont elle a gardé le prix pour elle au Temple, et dont elle a gardé le prix pour elle au Temple, et dont elle a gardé le prix pour elle au Temple, et dont elle a gardé le prix pour elle au Temple, et dont elle au Temple, elle au Temple, et dont elle au Temple, et dont elle au Temple, elle au Temple, et dont elle au Temple, et dont elle au Temple, e Jour elle seule. Marie, furieuse, a jeté les hauts cris ; ces noiselles se sont dit leurs vérités, des giffles ont été langées, des agents sont accourus, et voilà les deux exanies devant la police correctionnelle sous prévention de

Le propriétaire des objets volés est entendu. Madeleine le fait : Oui, c'est vrai, dit-elle, nous avons pris e paletot et le pantalon nous deux Marie. Marie: Je nie ça des deux mains.

Madeleine, avec indignation: Oh!... tu veux me mettre tout sur le dos?

M. le président: Vous connaissez l'individu dont vous avez fracturé la porte?

Madeleine : Oui, monsieur, je le connaissais pour la flé.

chose qu'il m'a fait du bien, et mademoiselle me l'a souf-

Marie: Je nie encore ça.

Madeleine: Oh!... (Elle pleure de rage et se cogne la te contre le rage) tête contre la rampe du banc.) M. le président: Voyons, voyons, parlez au Tribunal.

Madeleine: Non, mais aussi, de dire qu'elle renie tout, | voir des conséquences fâcheuses; mais la prudence des | à cet endroit. Deux témoins de l'accident, les sieurs Tin ça me met hors de mon caractère. Monsieur, je vas vous dire ce que c'est que cette fille-là, avec son air de ne pas toucher; elle était sans asile, et je l'ai logée avec moi; c'est pour ma récompense qu'elle a détourné le monsieur qui me faisait du bien.

Marie: Je ne connais pas ce monsieur, je ne l'ai ja-

M. le président : Pourquoi êtes-vous allée voler cet homme, et avec fracture encore?... Vous devriez être devant la Cour d'assises.

Madeleine: Monsieur, il m'avait dit que quand je serais gênée, de m'adresser à lui; que s'il n'avait pas d'argent, il me donnerait des effets pour les vendre; alors, comme nous battions le rappel de la monnaie depuis huit jours et qu'elle n'y répondait pas, nous avons été, mademoiselle et moi, chez ce monsieur; alors, comme il n'y était pas....

M. le président: Vous avez forcé le cadenas de sa porte?

Madeleine: Oui, monsieur, nous deux Marie. Marie: Il faut que vous fussiez bien audacieuse pour

oser dire ca. Madeleine, criant : Monsieur le président impérial, je

vous jure que je vous dis la vérité; elle veut me mettre tout sur le dos. Marie: C'est pas vrai, je ne sais pas même le nom ni

l'adresse de ce monsieur. Le Tribunal condamne les deux prévenues chacune à un an de prison.

Aussitôt elles éclatent en sanglots. On les emmène; à peine sont-elles sorties qu'on entend des cris, et le bruit de la lutte arrive jusqu'à l'audience.

- Qui n'a une prétention quelconque ici-bas? Celle de Dorey, c'est la force, et il y a bien quelques droits; les nombreuses preuves qu'il en a données l'ont déjà amené devant le Tribunal correctionnel où le voilà de nouveau, toujours pour des faits semblables. Habitué d'un cabaret, sis à la Croix-d'Auteuil, il n'y va jamais sans battre quelqu'un, sans motif aucun, uniquement pour prouver qu'il est fort; il cherche querelle au premier venu, à moins que ce ne soit au dernier; il le provoque à lutter; si celui-ci refuse le combat, Dorey, faisant de la tête du récalcitrant un dynamomètre, y assène des coups de poing. Tel est l'homme que le Tribunal est appelé à juger et dont le physique justifie quelque peu la prévention.

Le jour où se sont accomplis les nouveaux faits qui l'amènent devant la justice, il arrive à neuf heures du soir dans l'établissement en question et demande un petit verre qu'on s'empresse de lui servir ; il l'avale avec aisance et facilité, puis examinant d'un coup d'œil les consommateurs attablés, il leur impose silence; ceux-ci, qui savent à quel homme ils ont affaire, se taisent aussitôt. Dorey, alors, demande du vin chaud, puis, quand le vin est sur le feu, il dit qu'il n'en veut pas et préfère du café; on retire le vin de la casserole et on lui sert une demi-tasse; alors il déclare que, toutes réflexions faites, il veut du vin chaud. Ce qu'il voulait, en réalité, c'était une querelle ; le marchand de vin, pour l'éviter, lui sert le vin chaud, Dorey le boit, et, voyant que, décidément, il n'y a rien à faire, il

Bientôt il revient avec deux autres individus de sa trempe, Sautigny et Valtat, non moins ivres que lui, et comme ces messieurs étaient parfaitement décidés à chercher une querelle, ils font tout ce qu'il faut pour cela, et enfin la querelle arrive : le marchand de vin est saisi à la cravatte et menacé de strangulation; on saisit des bouteilles, pleines comme vides, qui voltigent drues et serrées, au point que les combattants eussent pu dire comme ce héros de l'antiquité, en parlant des flèches de l'ennemi: Nous combattrons à l'ombre. Les têtes, les vitres, les glaces, tout est brisé par les projectiles, les vêtements du marchand de vin lui sont arrachés, et on le laisse nu comme la main; les agresseurs sont expulsés par la force, la porte est refermée sur eux; Dorey, d'un coup d'épaule, enfonce toute la devanture, etc., etc.

Toutesois, comme les trois prévenus sont d'excellentes pratiques, le marchand de vin fait tous ses efforts pour ne pas les perdre. « C'est le vin, dit-il, qui les a poussés là; je crois qu'ils méritent l'indulgence; autant que possible, nous faisons la police nous-même et nous n'allons jamais chercher la garde, quand il n'y a rien de cassé dans l'éta-

M. le président : Oui, quand on ne casse que les reins ou les bras des consommateurs, vous n'allez pas chercher la garde; vous n'y allez que quand on casse vos glaces ou vos vitres.

Le Tribunal condamne Dorey à quatre mois de prison, Sautigny à trois mois, et Vallat à deux mois.

—Il était quatre heures du matin, l'aurore d'un beau jour du mois d'août commençait à poindre, et avec elle on voyait apparaître de minute en minute, sur l'horizon d'un marchaud de vin de la rue Saint-Denis, la tête rayonnante et enluminée d'un zouave de la garde impériale. Cette tête, inquiète de voir le jour, était celle de François Armagnac, qui, durant toute la nuit sans doute, pour l'honneur de son nom, avait fait une guerre à mort aux produits bourguignons. Les bourguignons à cachet vert étaient impitoyablement décapités, et l'intrépide Armagnac les avalait sans miséricorde. Maître du champ de bataille, il aurait pu se retirer victorieux avec tous les honneurs de la guerre, mais il fit une sortie intempestive à travers le camp des marchandes de la halle; il se risqua dans des monceaux de légumes, pirouetta et tomba, se releva et se fâcha avec tant de colère, qu'il occasionna un commencement d'émeute. Armagnac, qui a gagné en Orient le surnom de Chacal, se précipita sur un inoffensif jeune homme, qui, en traversant la halle, se régalait d'une demi-tasse de café en plein vent. Le chacal se jeta sur sa proie, lui enleva la tasse, et lui donnant un croc en jambe il le coucha sur un lit de salade. Armagnac but le café, et, pour récompenser le jeune homme, il le saisit par le bras, et d'une main vigoureuse il l'entraîna chez le marchand de vin pour le régaler. Le malheureux jeune homme céda à la violence et aux attaques du Chacal; et, lui, porteur de journaux, ne put se rendre à son travail qu'à six heures, grâce à l'intervention des sergents de ville qui le délivrèrent.

Les agents de la force publique, avertis par la clameur publique, s'étaient en effet transportés chez le marchand de vin, et avaient sommé Armagnac de rentrer au quartier. Cette sommation fut fort mal reçue, et le zouave, jetant une pièce de cinq francs sur le comptoir, demanda encore un litre en l'honneur de messieurs les sergents de ville. Inutile de dire que ce moyen de séduction fut brusquement repoussé et que le zouave fut sommé de nouveau de rentrer à sa caserne du Louvre. Armagnac reprit son argent, mais il ne voulut pas obéir parce qu'il avait, disait-il, la permission de la nuit. « Vous voyez bien, lui répondit l'un des agents, que votre permission est expirée, le soleil est levé et la nuit a disparu. » Armagnac n'admit oas l'objection, et tirant de sa poche sa permission de nuit, il soutint que le soleil ne faisait rien à sa nuit qui allait jusqu'à neuf heures, et il recommença à boire.

Cette scène d'intérieur avait amassé devant la porte une foule de curieux, et lorsque les agents se mirent en devoir de contraindre Armagnac à l'obéissance, le Chacal devint furieux, il bondit d'une table à l'autre en proférant des menaces. Une lutte paraissait imminente, elle pouvait a- où il avait disparu immédiatement sous l'eau, très profonde

sergents de ville, tous deux vieux soldats, ne se lassa pas.

« Allons, mon brave, lui dirent-ils, vous nous regardez comme si nous étions des Cosaques; nous sommes tous Français, ne nous faites pas monter à l'assaut. » Sur cette parole, Chacal s'élance; d'un seul bond il franchit en s'élevant la distance de deux mètres, et va s'accrocher à une soupente d'entresol restée ouverte, dans laquelle il trouve un refuge; mais bientôt, et après un moment de réflexion, il saute de la soupente sur le sol, et se rend à discrétion. Les sergents de ville le conduisirent au poste de la Lingerie.

Tels sont les faits qui ont fait traduire Armagnac devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Ridouël, colonel du 13° de ligne, sous l'inculpation d'outrages et de rébellion envers les agents de la force publique.

Armagnac est un homme de petite taille aux larges épaules, et dont la physionomie pleine de résolution explique qu'il a dù prendre sa bonne part de gloire sous les murs de Sébastopol.

M. le président, au prévenu : Comment se fait-il que vous ayez résisté aux sergents de ville qui vous ont traité avec tant de modération?

Armagnac : Je ne me rappelle que fort confusément ce que j'ai fait, mais je puis vous dire que mes chefs m'avaient accordé la permission de la nuit, et qu'étant allé voir un de mes pays, demeurant rue Saint-Denis, je l'ai invité à boire. Il me quitta à minuit; alors je restai seul chez le marchand de vin, où je payai pour une quinzaine de francs de liquide.

M. le président : Vous ne répondez pas à ma question. Vous ne vous expliquez pas sur la rébellion qui vous est reprochée. Vous avez troublé pendant un temps assez long pour que vous en ayez conservé le souvenir.

Armagnac : Je sais qu'on m'a dit qu'il y avait un petit jeune homme employé dans un journal dont j'avais par force enlevé de ses mains la tasse de café sur laquelle il soufflait pour la refroidir; je lui fis voir comment on prenait le café à Sébastopol, où on n'avait pas le temps de souffler dessus.

M. le président : Ce jeune homme a été maltraité par vous. Non seulement vous lui avez pris son café, mais encore vous l'avez repoussé et fait tomber à la ren-

Armagnac: Lors de l'instruction, on m'a appris que ce particulier était tombé sur un tas de choux ou de salade, et que, pour la peine qu'il avait eue de se relever, je lui avais payé un litre de bourgogne; nous nous quittâmes

M. le président : Cela doit être vrai, puisqu'il n'a pas porté plainte, pas plus que les marchandes que vous avez tourmentées. On ne vous accuse pas devant nous de ces choses-là, on vous reproche votre rébellion et vos outrages envers les sergents de ville; vous ne dites rien pour vous justifier.

Armagnac : J'avais perdu mon sabre... (élevant la voix) Je voulais retrouver mon sabre! Pourquoi n'ont-ils pas voulu me laisser reprendre mon sabre qui revient d'O-

M. le président : Il ne fallait pas vous en séparer, et surtout ne pas vous donner en spectacle comme vous l'avez fait.

Les sergents de ville entendus comme témoins font le récit des faits. Le prévenu était très échauffé, mais n'était pas dans un état complet d'ivresse. On avait beau lui montrer le soleil pour lui prouver que sa permission de la nuit était expirée, il repoussait nos observations, ajoutent les témoins. Il nous disait que le soleil avait eu tort de se lever avant l'appel, et que sa nuit, à lui zouave, ne finirait que vers neuf heures.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, sou-

tient la prévention. Le défenseur lit une lettre du capitaine d'Armagnac qui donne de bons renseignements sur ce militaire. Armagnac ne compte que deux jours de salle de police dans sa vie militaire; il est très estimé au régiment. A Sébastopol, il a par sa bravoure gagné la médaille militaire. Le capitaine termine en disant que la conduite habituelle d'Armagnac est exemplaire. Le défenseur, après avoir fait ressortir les antécédents honorables du prévenu, parle de la modération des sergents de ville qui par leur manière d'agir ont su éviter les conséquences fâcheuses d'une lutte dans laquelle le Chacal aurait joué un rôle terrible. Mais tout cela n'a pas eu lieu, et Armagnac n'est responsable que de ce qu'il a fait et non de ce qu'il aurait pu faire. Six

l'escapade de ce zouave. Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare, à la majorité de quatre voix contre trois, le prévenu non coupable, et le renvoie à son corps pour y continuer

maines de detention preventive sumsent pour reprimer

- Une tentative d'assassinat vient d'avoir lieu à Ver-

sailles. Voici dans quelles circonstances: « Etant au cabaret, à l'enseigne du Petit-Caporal, François G... et Jean H.., grenadiers de la garde impériale, trouvèrent une bourse contenant 90 fr., qui y avait été perdue par un sieur S... A ce sujet s'éleva entre ces militaires une vive altercation. François G... voulait garder cette somme en la partageant toutefois avec son camarade, mais celui-ci n'y voulut pas consentir, et, s'étant renseigné auprès du cabaretier, il ne tarda pas à découvrir le sieur S... et à lui restituer sa bourse. François G... se montra exaspéré de l'honnête conduite de Jean H... et en cette circonstance lui reprocha cette restitution. Cependant il parut se calmer, et en rentrant, le soir, avec Jean à la caserne des Récollets, il semblait ne plus songer à ce qui s'était passé. Il n'en était malheureusement pas ainsi, car vers trois heures du matin, il alla, armé de sa baïonnette, surprendre Jean pendant son sommeil, pour le frap-

« Réveillé par les premiers coups, celui-ci, en essayant de repousser son agresseur, poussa des cris qui attirèrent les soldats couchés dans la même chambrée; ceux-ci ne purent que difficilement désarmer François G..., qui blessa deux d'entre eux avec sa baïonnette. H... était, pendant qu'on s'emparait de son assassin, restéinanimé étendu sur son lit; le chirurgien du régiment fut aussitôt appelé à lui prodiguer les soins nécessaires. Cet infortuné avait reçu vingt coups de baïonnette ayant produit plusieurs graves blessures. Cependant, quoique son état fût des plus alarmants, il a pù être transporté à l'hôpital, où il est arrivé donnant encore signe de vie. Le lendemain, sa situation semblait s'être améliorée.

« G..., après un interrogatoire que lui avait fait subir un capitaine, avait été, sous bonne escorte, conduit à la prison de la caserne Saint-Martin. Le matin, vers dix heures, lorsqu'on vint le chercher pour le mettre à la disposition de la justice militaire, on n'eut plus qu'à constater son suicide. Il s'était pendu à une corde servant à faire mouvoir une targette pour l'ouverture du châssis vitré éclairant la cellule dans laquelle il avait été enfermé. »

- Hier, vers einq heures du soir, un homme d'une cinquantaine d'années, paraissant appartenir à la classe ouvrière, après avoir suivi le quai Valmy jusqu'à la hauteur du nº 189, s'était approché des bords du canal, non loin de l'écluse, pour voir s'il n'y avait pas quelque embarcation de ce côté, et, en marchant sans faire attention sur l'arête, il n'avait pas tardé à tomber dans le canal,

ton, âgé de vingt-six ans, éclusier, et Mazure, âgé de vingt et un ans, passementier, se jetèrent aussitôt à la nage, plongèrent à diverses reprises et parvinrent à saisir l'homme, qu'ils ramenèrent à la surface; mais arrivés là, épuisés par la fatigue, il leur fut impossible de gagner la berge en contre-haut.

Un sergent de ville, le sieur Kerteau, averti par la clameur publique, accourut en toute hâte, descendit par l'échelle de l'écluse et tendit aux sauveteurs, pour les aider, la main qu'ils saisirent avec empressement. Mais, entraîné par le poids de ces trois hommes, le sergent de ville tomba dans l'eau et disparut avec les trois premiers. Fort heureusement il était bon nageur et, malgré son uniforme qui gênait ses mouvements, il remonta bientôt à la surface avec les sieurs Tinton et Mazure, qui n'avaient pas lâché leur précieux fardeau, et il se mit aussitôt en tiers avec eux pour maintenir l'homme, qui avait complètement perdu connaissance en ce moment. Sur leur demande, les voisins leur jetèrent des cordes avec lesquelles ils l'attachèrent et parvinrent enfin à gagner la rive. Le docteur Manget prodigua sur-le-champ des secours à la principale victime qui a repris peu à peu l'usage du sentiment et a été transportée à l'hôpital Saint-Louis, et tout fait espérer qu'on parviendra à le consereer à la vie. Ce sauvetage périlleux est digne des plus grands éloges, car il a été accompli dans un endroit dangereux et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles; aussi les nombreux témoins se sont-ils empressés d'adresser leurs félicitations unanimes aux trois sauveteurs, les sieurs Kerteau, Tinton et Ma-

- Trois explosions, déterminées par le gaz ou la vapeur, ont eu lieu successivement dans la journée d'hier sur différents points : la première, rue de Javel, à Grenelle, chez un fabricant de produits chimiques; une chaudière contenant un liquide en ébullition à éclaté, et l'un des ouvriers, le sieur Colliette, âgé de vingt-quatre ans, atteint par le liquide, a eu les jambes et l'extremité inférieure du corps horriblement brûlés; il a été transporté dans un état déplorable à l'hôpital Necker. La deuxième explosion, causée par le gaz, a eu lieu dans une tranchée, rue Cadet, et a été déterminée par le frottement de tuyaux de conduite. Un ouvrier, le sieur Garnot, âgé de trente ans, a été gravement brûlé sur diverses parties du corps, néanmoins sa vie ne paraît pas en danger. Enfin vers cinq heures du soir, enclos du Temple, dans un atelier de photographie, une bouteille d'éther, trop rapprochée d'une lampe allumée, a éclaté; le liquide a pris feu et l'a communiqué aussitôt au mobilier, qui n'a pas tardé à être embrasé. Les sapeurs-pompiers du poste de la Rotonde, accourus avec leurs pompes, ont pu heureusement concentrer l'incendie dans son foyer primitif, et s'en rendre complètement maîtres en moins d'une heure de travail.

— Un marinier, le sieur Thierry, a retiré hier de la Seine, à la hauteur du quai d'Orsay, le corps d'un homme d'une quarantaine d'années, qui paraissait avoir séjourné une dizaine de jours dans l'eau. On n'a pas tardé à apprendre que la victime était un sieur Courtiot, qui avait disparu depuis le 27 septembre dernier. Ce jour-là, malgré le vent impétueux qui régnait alors, il était monté dans un bachot et était allé pêcher à la ligne près du Pont-Royal; les vagues étant venues battre 'son embarcation, l'avaient fait sombrer et il avait été englouti dans le fleuve. Les recherches faites immédiatement pour découvrir le sieur Courtiot étaient restées infructueuses; il avait été entraîné sous un bateau en déchargement, et ce n'est qu'hier, en faisant manœuvrer ce bateau, que le corps est remonté à la surface.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Courrier de Lyon : « Une rixe qui a eu les suites les plus fâcheuses, puisqu'un des acteurs a succombé, est arrivée, vendredi de autre semaine, dans un des cafés de Roanne,

« M. Descombes, avoué, se trouvait dans cet établissement avec M. Adam, Polonais réfugié, et exerçant à Roanne la profession de marchand de farines. Une querelle s'engage entre eux sur un propos des plus futiles. M. Descombes pousse la dispute jusqu'à faire un crime à M. Adam de son état d'étranger, dans des termes, dit-on, très inju-rieux. Ce dernier se lève et va saisir M. Descombes au collet; celui-ci le repousse et lui lance en même temps une queue de billard qui atteint seulement son chapeau. Adam saisit la queue et en assène un coup si vigoureux sur la tête de son adversaire, qu'il tombe immédiatement pour ne plus se relever.

« M. Descombes n'a survécu que deux jours à sa blessure, et n'a pu reprendre ses sens. Ses obsèques ont eu lieu lundi dernier.

« M. Adam a été tellement affecté, qu'il est au lit depuis lors.

« M. Descombes, dit le journal de Lyon, avait une chienne de chasse : dès que son maître a été frappé, cette pauvre bête n'a pas voulu quitter la place où il a succombé. On a été obligé de l'emporter en même temps que lui; elle a refusé depuis ce moment toute espèce de nourriture et s'est laissée mourir d'inanition. »

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). - Voici, en matière de vagabondage, une théorie qui s'éloigne singulièrement de notre Code pénal.

Six jeunes femmes, des paysannes, sont traduites de-vant M. Bingham, pour avoir été trouvées couchées et endormies dans Hyde-Park. Le gardien de ce parc dit qu'il lui arrive souvent de trouver des femmes endormies la nuit dans ce parc.

Les six prévenues déclarent qu'elles sont sans argent, sans amies et sans asile, tout ce qui constitue, en un mot, le vagabondage le mieux caractérisé. Elles disent qu'elles sont obligées de dormir à ciel ouvert, parce qu'elles n'ont pas de quoi payer leur coucher. Il y a quinze nuits qu'elles n'ont eu d'autre oreiller que les gazons de Hyde-Park.

M. Bingham : Il est vraiment déplorable de penser que ces malheureuses femmes sont exposées à dormir en plein air, exposées à toutes les intempéries de la saison. Je suis tout disposé à les acquitter, si elles prennent l'engagement de quitter cette contrée.

Les six femmes prennent de grand cœur cet engagement, et leur mise en liberté est immédiatement pronon-

Le Globe ajoute : « Il y a quelques années, il s'est fondé une société sous le titre de : Société métropolitaine de secours pour les pauvres, précisément en vue des cas de la nature de celui-ci. Quoique des sommes considérables aient été, par voie de souscriptions, recueillies par cette société qui les détient encore, on n'a jamais entendu parler des œuvres par elle accomplies. »

- Suede (Stockholm), 27 septembre. - Le sieur Pierre Andersson, ancien compagnon forgeron, actuellement soldat dans l'artillerie volante de la garde royale, faisait depuis longtemps la cour à Marguerite Cederquist, bonne d'enfants dans une famille bourgeoise, rue Grefmagnigatan, mais il ne pouvait pas lui faire agréer sa recherche.

Ce matin, à sept heures, Andersson se rendit auprès de

Marguerite; il la trouva dans le jardin de ses maîtres, et il lui dit : « Ecoute, il faut en finir; veux-tu m'épouser, oui ou non? » La jeune fille fit une réponse évasive. Andersson, mécontent, tire de sa poche deux pistolets, et dit à Marguerite : « Je ne puis vivre sans toi ; si tu me re-fuses, voici deux pistolets : l'un est pour toi, l'autre pour moi. » Marguerite prononce un non sec. Andersson ajuste l'un des pistolets contre la poitrine de la jeune fille; celle-ci saisit de la main droite le canon de l'arme pour détourner le coup, mais en même temps le pistolet part et lui emporte le doigt annulaire. Marguerite pousse un cri perçant. Andersson décharge contre elle le second pistolet, et cette fois heureusement il la manque.

Les maîtres de la jeune fille accourent, et à ce moment même Andersson prend dans sa poche un flacon dont il

avale rapidement le contenu.

Le commissaire de police du quartier, M. Backlund, qui avait été appelé, arriva et déclara Andersson en état d'arrestation. Cet individu a dit qu'il avait avalé de l'acide sulfurique pour mettre un terme à ses jours, et, en effet, tous les effets d'un empoisonnement commencèrent à se manifester en lui.

Le magistrat a faittransporter Andersson à l'infirmerie de la prison de l'Hôtel-de-Ville, où on lui prodigua tous les secours nécessaires pour conserver sa vie. La malheureuse domestique a été conduite à l'hôpital général de Stock-

Dans l'une des poches de côté de la jaquette d'Andersson, on a trouvé une lettre renfermant un billet de banque de 10 rixdalers (25 fr.), et dans laquelle il disait que cette somme devait être employée à l'enterrer décemment.

Bourse de Paris du 8 Octobre 1856.

	Au comptant, Der c. Fin courant, —		
4 1/2 {	Au comptant, Der c. Fin courant, —	90 40.—	Baisse « 10 c.

3 010 j. du 22 juin.. 3 010 (Emprunt)... — Dito 1855...

4 0₁0 j. 22 sept. 4 1₁2 0₁0 de 1825. . .

4 1₁2 0₁0 de 1852...

4 1 2 0 0 (Emprunt).

— Dito 1855...

Crédit foncier.....

Act. de la Banque... 3850 —

Société gén. mobil... 1485 —

Comptoir national... 675 -

FONDS ÉTRANGERS.

Napl. (C. Rotsch.)... 110 — Emp. Piém. 1856... 89 —

A TERME.

_Oblig. 1853....

Rome, 5 0[0 Turquie (emp. 1854).

- CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.... 1250 — | Bordeaux à la Teste. 630 —

— (nouv.) 797 50 | Ardennes et l'Oise... 575 —

AU COMPTANT.

66 40

66 50

89 75

90 40

575 —

86 —

FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Em-

prunt 25 millions. 1055 -

Emp. 50 millions... 1050 —

Emp. 60 mil ions... 375 —

Quatre canaux..... 1135 —

VALEURS DIVERSES.

Oblig. de la Seine...

Canal de Bourgogne.

H.-Fourn. de Monc..

Mines de la Loire...

H. Fourn. d'Herser...

Tissus lin Maberly...

Cours. haut. bas.

1er | Plus | Plus |

66 80 66 90 66 40 66 45

Cours

— — Caisse hypothécaire. 90 85 Palais de l'Industrie.

Paris. -- Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 1re classe, 35 fr.; 2º classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

- Aujourd'hui jeudi, au Théâtre Italien, reprise du Trovatore, du maëstro Verdi, pour les débuts du ténor Mathieu, de la basse Neri, et les rentrées de Maies Alboni, Frezzolini et

— A l'Opéra-Comique, Zampa, opéra-comique en trois actes, de M. Mélesville, musique d'Hérold. M^{me} Ugalde jouera Ca-mille, M^{11e} Lemercier Ritta, M. Barbot Zampa, M. Jourdan Alphonse, M. Mocker Daniel, M. Sainte-Foy Dandolo.

- Opéon. - Ce soir, la Bourse. Laferrière jouera Léon Desroches; Tisserant, Reynold; M^{lle} Thuillier, Camille; M^{lle} Ramelli, Julie.

— THEATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, 86° représenta-tion de la Fanchonn-tte, M^{me} Miolan Carvalho et M. Montjauze rempliront les principaux rôles. Demain, 10° représentation des Dragons de Villars, pour les débuts de M¹¹e Juliette

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, $\mathbf{M}^{m \cdot s}$ Guyon, Laurent et Page. Un nouveau ballet par Petra Camara.

- Théatre impérial du Cirque. - Tous les soirs, à sept heures, le drame en cinq actes et neuf tableaux, le Marin de la Garde, de MM. Anicet Bourgeois et Michel Masson, joué avec grand succès par l'élite de la troupe.

14 octobre, pour les représentations de M. Mélingue, pre-mière représentation de l'Avocat des Pauvres, drame nouveau — Ambigu-Comque. — Tous les soirs, à sept heures et demie, le drame en vogue, les Pauvres de Paris. Castellano,

Omer, Coste, Mmes Lemerle et Isabelle Constant joueront les principaux rôles. On commence par le Jour des Frotteurs, vaudeville bouffon en un acte.

- En attendant la grande solennité qui réunira dimanche

prochain toutes les musiques de la garde, le Pré Catelan voit prochain toutes les musiques de la garde, le Pré Catelan volt tous les jours la foule visiter les allées de son délicieux pars terre, concert, séances gratuites aux Marionnettes et à la Phy divers, etc. Prix d'entrée : 1 fr. Chemin, terre, concert, scances gracultes and mariounettes et à la Physique, jeux divers, etc. Prix d'entrée : 1 fr. Chemin de fer

ROBERT-HOUDIN. — Tous les jours de onze heures à — Robert-Houdin. — Tous les jours de onze heures à cinq heures, le public est admis à visiter le plan en relief de Jérusalem et à consulter sa merveilleuse boule du Destin et la visite de la visite de

SPECTACLES DU 9 OCTOBRE.

Opéra. — Le Légataire universel, un Caprice, mon Étoile, — Zampa. Odéon. — La Bourse.

ITALIENS. - La Cenerentola. THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.

VARDEVILLE. — La Dame aux camélias, la Fée, VARIÉTÉS. — Les Nèfles, le Chien de garde, Enfants terribles, GYMNASE. — Feude paille, Riche de Cœur, Toilettes tapageuses, PALAIS-ROYAL. — Satania, une Trilogie de pantalons. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.

Ambigu. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — Le Juif errant.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde. GIRQUE IMPERIAL.

FOLIES. — Musette, les Postillons, Amour et Amour-Propre, mes petits amours Délassemens. — Dormez mes petits amours.

LUXEMBOURG. — Priez pour elle, Cadet Roussel. LUXEMBOURG. — Friez pour ene, dauet noussel.
Folies-Nouvelles. — Les Deux Noces, Toinette, Polkette.
Bouffes parisiens. — Le Financier, Tromb-Alcazar. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. Пірроркоме. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. — Gaité. — Ce soir et jours suivants, le Juif errant. Mardi

Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi

et dimanche. Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes, lundi, mercredi

SISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

DROIT D'ENLEVER DES ETOUPES

Cautionnement à fournir : 500 fr. Les demandes d'admission à concourir à cette

Il sera donné communication du cahier des

(6321)

Le secrétaire-général, Signé, L. Dubost.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMPUBLES dans les départs de l'AIN et SAONE-ET-LOIRE. Etude de Me CODEMARD, avoué à Lyon, rue des Célestins, 6

Vente par la voie de la licitation à laquelle les étrangers seront admis, à l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le samedi 25 octobre 1856, à midi, en deux lots séparés, sans enchère géné-

Des INITEURIES dépendant de la succession de M. Joseph Reynaud, situés dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, se compo-

1º De la belle terre de Loëse, faisant le premier « que, dans le délai de six mois, une assemblée gé-

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AS-|lot, comprenant un joli château meublé, un grand | « nérale extraordinaire soit convoquée. Le gérant | des actions n'ayant pas atteint le nombre prescrit | pour enfants et jeunes gens, de 45 à 20 fr.—Cham parc clos de murs et ses dépendances, à un kilomètre de la ville de Bourges, et à proximité du château; dix-huit belles fermes garnies de leurs chep- ordinaire des actionnaires de la compagnie des tels, dont deux avec moulins à farine, composées Adjudication, le vendredi 24 octobre 1856, à bois, pépinières et pâturages; le tout situé à Bourg, une heure précise, dans l'une des salles de l'ad-ministration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, aux en-et Ceyzériat, département de l'Ain. Ceux de ces L'objet de la réunion est la lecture d'un rapchères et sur soumissions cachetées,

Du DROIT EXCLUSIF D'ENLEVER
6,000 kilog. environ d'ETOUPES DE LIN
courtes provenant et à provenir du serançage de la flature pendant le 4 trimestre de 1856.

Cautionnement à fournir : 800 for vant le Château; 9° le domaine dit de Devant; 10° actions de 500 fr. chaque, ou 50 coupons de 100 fr. le domaine dit de la Grange-Neuve ou des Teppes; Les propriétaires d'actions au porteur sont teadjudication devront être déposées au secrétariat 11º celui de la Grange-Papon; 12º le Pavillon; nus de déposer leurs titres au siège de la société, de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le samedi 18 octobre 1836, avant quatre heures du maine de la Chagne; — à Saintheures de l'après-midi, et cinq jours au moins des gérants, qui heures de l'après-midi, et cinq jours au moins des gérants, qui heures de l'après-midi, et cinq jours au moins des gérants, qui heures de l'après-midi, et cinq jours au moins des gérants, qui Just et Jasseron, le domaine de la Grange-du-Bois; avant celui de l'assemblée. -à Jasseron et Viriat, le domaine dit du Canton;charges au même secrétariat, tous les jours (les à Saint-Etienne-du-Bois, le domaine des Manget- propriétaire depuis au moins deux mois. (16561) dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures tes; — et enfin le Vignoble à Ceyzériat. La conte-jusqu'à trois. 404 hectares 16 ares 52 centiares.

2º Et du vignoble de Champvent, faisant le se cond lot, situé sur les communes de Chardonnay et de Lugny, canton de Lugny (Saône-et-Loire), de la contenance superficielle de 39 hectares 46 ares

500,000 fr. Premier lot: 80,000 Deuxième lot: S'adresser pour les renseignements 1º A Mº GODEMARD, avoué à Lyon; 2º A Mº Bricon, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

DES MINES DE TENES ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Dans sa réunion annuelle du 31 mars 1856, l'assemblée générale des actionnaires a émis le vœu suivant:

« L'assemblée générale émet le vœu unanime

adhère immédiatement à cette proposition. » En conséquence, une assemblée générale extra-Mines de Ténès est convoquée pour le mardi 4 novembre prochain, à trois heures précises de l'après-midi, dans l'une des salles du bazar Bonne-

Les propriétaires d'actions au porteur sont te-

Quant aux actions nominatives, il faut en être

IMPRIMERIE SIMON RACON ET C

MM. les actionnaires sont convoqués, rue d'Erfurth, 1, le 9 novembre prochain, à onze heures précises, pour procéder à la nomination du conseil de surveillance exigé par la loi du 17 juillet 1836. — Les actions devront être déposées la veille du jour de la réunion.

COMPAGNIE BALEINIERE

succursale à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis.

La réunion a pour objet de: 1º Compléter le conseil de surveillance;

2º Remplacer ceux des membres actuellement existants qui ne voudraient pas accepter la res-ponsabilité à eux imposée par la loi du 17 juillet 1856;

3º Recevoir des renseignements sur la situation. Cette seconde assemblée pourra délibérer valaplement, quel que soit le nombre des actions représentées. Pour faire partie de l'assemblée géné rale, il faut être propriétaire de vingt actions au moins et en faire le dépôt au plus tard deux jours

Les cartes délivrées pour l'assemblée du 30 septembre serviront pour celle du 16 octobre. Les gérants,

GUILLOT frères et Ce.

ASSAINISSEMENT DES MURS HUMIDES ET SALPÈTRES

Par les procédés et brevets Péan, seuls procédés appliqués dans les édifices publics par l'Etat et la ville. Rue de Crussol, 17, a Paris. TRAVAUX GARANTIS. (16570)*

CAOUTCHOUG. Maison HINAUT FILS, rue Dauphine, 40. — Paretots

.(16413)*

GRUELLINE. PRODUIT TIRÉ DE NOS CÉRÉALES.

UVEAU POTAGE EXCRLLENT Chez les principaux épiciers avec la notice. Dépôt principal, chez J. Pettré, Caron et C: 17, RUE DES DEUX-ÉGUS, A PARIS. (16569)

Distinguée par son éducation et son caractère. DÉSIRE TROUVER UNE PLACE DE DAME DE COMPAGNE

auprès d'une dame ou auprès d'un monsieur agé.

Elle prendrait volontiers la place de DAME INSTITU-TRICE auprès des enfants d'un hommevent. S'adresser franco à Mme la comtesse de Beriny, 52. rue Jacob.

Les Annonces, Réclames indus-MM. les actionnaires sont informés que le dépôt lés, de 22 à 25 fr.; do vulcanisés, de 18 à 20 fr.; bureau du Journal.

DENTIERS SANS RESSORTS 7, rue de la Paix, 7.

M. GION est le seul Dentiste parisien qui ait obtenu une médaille à l'Exposition Universelle de 1855.

D. GION

On voit dans le cabinet de M. GION pièces artificielles qui lui ont fait décerner cette haute récompense.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉBAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

pas compris dans la repartition l'actif abandonné par les époux Au-diat (16567)

Wentes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Consistant en bureaux, armoire 500 kil. fer neuf, forge, etc. (7833) Consistant en pendule, fauteuils bureau, caisse en fonte, etc. (783°) Consistant en meubles neufs, tels que: armoire à glace, etc. (7835) Consistant en pendule, bureaux fauteils de bureau, divan, etc. (7836) Consistant en bibliothèque, ma chine à forer, forges, etc. (7837) 444 chaises, pendule, etc. Consistant en armoire, fauteuils guéridons, canapé, etc. (7839) Consistant en canapé, fauteuils commode, toilette, table, etc. (7840)

Consistant en pendule, commodes, comptoirs, bureaux, etc. (7842) Consistant en armoires, pendule, commode, fauteuils, etc. (7843) En une maison sise à Paris, rue du Chemin-Vert, 43. Consistant en charrettes, camions chevaux, harnais, buffet, etc. (7844)

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 454 Consistant en 2 voitures à quatre roues sur ressorts, forge, etc. (7845) En une maison sise à Paris, rue du Sentier, 48. Consistant en Comptoir, casiers, pendule, passementerie, etc. (7846)

de la société J.-F. CAIL et C, dont le siège est à Paris, quai de Billy, 46, ledit procès-verbal déposé pour minute à M Descours, notaire à Paris, rue de Choiseul, 40, suivant acte en date du trois octobre mil huit cent cinquante-six, Il appert, que ladite assemblée a donné pouvoir aux cinq membres du conseil de surveillance ou à trois délégués d'entre eux de concourir avec le gérant, et ce en qualité de représentants des actionnaires, à la rédaction des statuts d'une société anonyme qui aurait pour but de succèder à la société actuelle, mais sans déroger en rien aux droits sociaux tels qu'ils sont établis par les statuts existants : à cet effet, solliciter de concert avec les gérants auprès du conseil d'Etat l'approbation desdits

dont la société d'Arcachon aura fait le paiement.

Est ainsi arrêté:

La société sera gérée par MM. Gris et Roubo, les fonctions des gérants consistent: 1º à toucher et recevoir toutes les sommes en principaux, intérêts et frais qui peuvent et pourront être dues à la société Gris Roubo et Ce, par qui et pour quelques causes que ce soient, à donner quitance desdites sommes et de celles dont la société d'Arcachon aura fait le paiement.

L'article 23, au lieu de : A la première assemblée générale, il sera procédé à la nomination d'une commission de surveillance qui sera composée de trois membres choisis dans le sein de l'assemblée parmi les actionnaires,

rhoisis dans le sein de l'assembles, énérale parmi les actionnaires. Ce conseil sera nommé pour cinq uns conformément à la loi. Le reste comme aux statuts. Signé : Roubo. (5023)

Du procès-verbal d'une délibéra Du proces-verbal d'une délibéra-tion prise le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-six par l'as-semblée générale des actionnaires de la société J.-F. CAIL et C, dont le siége est à Paris, quai de Billy, 46, ledit procès-verbal déposé pour mi-nute à M° Descours, notaire à Paris, suivant acte en date du trois octobre mil huit cent cinquante-six

notaires a Paris, le trente jauvier ini-huit cent quarante-cinq, les modifi-cations suivantes: L'article 45 au, lieu de : La société sera gérée par MM. Gris et Roubo, les fonctions des gérants consistent: 1º à donner quittance des-sommes dont la société d'Arcachon aura fait

appartient à MM. D'un acte sous seing privé, passé e trente septembre, et enregistré le premier octobre mil huit cent cin-quante-six, à Paris, folio 92, recto,

rase 5,
Il appert:
Que le siége social du Crédit de
l'Oise, CLAUDON et C'e, est transféré
de la rue des Vieux-Augustins, 41, à
Paris, à Clermont-de-l'Oise, rue
Neuve-d'Amiens, 45, où M. Claudon
a éfabli son domicile. La société
aura un bureau à Paris.
Fait à Paris, le premier octobre
mil huit cent einquante-six.
Certifié véritable:
CLAUDON. (5020)

statuts; consentir toutes les mour fications demandées qui n'intéresser-raient pas le fond des inférêts so-ciaux, le tout sous réserve de la rati-fication d'une nouvelle assemblée générale.

Pour extrait:
Signé: DESCOURS. (5024).

Ont déclaré avoir consenti, d'un commun accord, la résiliation, à compter du premier juillet mit huit cent cinquante-six, de la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison MAZE et VOISINE, pour la menuiserie en général, le charronnage et la construction des wagons pour les chemins de fer, suivant acte sous signatures privées, du premier jain mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

En conséquence, il a été dit que cette société était nulle et résiliée à compter dudit jour, sans aucune indemnité de part ni d'autre, et qu'il serait procédé à sa liquidation par les soins des deux associés.

Pour extrait. (5025)

D'un acte reçu par M° Daguin, no taire à Paris, le vingt-neuf septem-bre mil huit cent cinquante-six, en-registré,

registre,
Il appert que:
M. Emile-Joseph MAZE, constructeur de wagons, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin, 234,
M. Louis VOISINE, constructeur de wagons, demeurant à La Villette, rue d'Isly, 9,
Et M. Charles-Alfred TOUCHARD, constructeur de wagons demeurant

Quele siége de la société est établi à La Villette, rue des Vertus, 70; Qu'en cas de décès de l'un ou de deux des associés, la société sera

des associés, la société sera oute de plein droit. Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 7 OCT. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DEVIN, nég., demeurant actuellement à Paris, rue Si-André-des-Arts, 44; nomme M. Louvet ju-ge-commissaire, et M. Isbert, fau-bourg Montmartre, 54, syndic pro-visoire (No 43463 du gr.); Du sieur HERMAN (Jean-Baptiste) légociant, anc. banquier et gérant les bateaux sous-marins, rue de la sourdière, 23; nomme M. Langlois

Sourdière, 23; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 46, syndic provisoire (N° 43464 du gr.); Du sieur LANQUETOT (Eugène), nég. en draperies, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 43; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 43465 du gr.);

De la dame LAGNIER (Joséphine Tribout, épouse du sieur Lagnier), mde de modes, rue Ste-Anne, 42; nomme M. Payen juge-commissai-re, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13466 du gr.); pe la dame ETIENNE (Louise-Françoise Leroy, épouse séparée de biens de Philibert-Raymond Etien-ne), mde de lingeries, rue de la Chaussée-d'Antin, 26; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic pro-visoire (N° 43467 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS. ∰Du sieur LANQUETOT (Eugène), nég. en draperies, rue des Déchar-geurs, 13, le 15 octobre, à 10 heures 1₁₂ (№ 13465 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas connus sont priés de retant pas connus, sont priés de re-metre au greffe leurs adresses, afin dêtre convoqués pour les assem-blées subséquentes.

CONCORDATS.

LEFORT, distillateurs à La Villette, rue de Flandres, 405, le 44 octobre, à 9 heures (N° 43315 du gr.); Du sieur RATEAU (Henri-Antoine), charmacien, rue de Rivoli, 442, le 44 cotobre, à 41 heures (N° 43285 du

Du sieur PARIS (Louis-André), an-cien lampiste, rue du Petit-Carreau, 2, ci-devant, et actuellement rue de l'Hôtel-de-Ville, 84, le 43 octobre, à

syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM

die de la faillite (No 13423 du gr.); Du sieur HOUSSEAU (Michel-Jean) commissionn. en grains, rue Gre-nelle-St-Honoré, 25, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 43434 du

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immediatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite de dame DEBARALLE (Jeanne-Cornélie Michéa, épouse séparée quant aux biens du sieur Auguste-César [bebaralle), tenant ies bains froids sur-la Seine, demeurant quai des Grands-Augustins, 25, sont invités à se rendre le 14 octobre, à 14 heures, au Tribunal de commerce, salle des des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndies de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement ou du remplacement ou du remplacement desdits ement ou du remplacement desdit yndics (Nº 12634 du gr.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 22 septembre 1856, lequel dit que le véritable nom du failli est John BOLDIN et nou loba BALDIN. John BALDIN

John BALDIN;
Ordonne en conséquence que le présent jugement vaudra rectification, en ce sens, de celui déclaratif de taillite, du 29 février dernier, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante:
Faillite du sieur John BOLDIN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 41 (N° 13048 du gr.).

M. Battarel neveu, demeurant Paris, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite Victor VALDENAIRE et GROS-JEAN, négociants, passage Saulnier, 11, à Paris, déclarée le 17 septembre

tantine, 42, entre les mains de M. Sommaire, rue du Châtean-d'Eau y syndie de la faillite (N° 13399 du gr.);

Du sieur THERIEN (Pierre), entre de menuiserie, rue du Grand-Prieure de menuiserie, rue de Grand-Prieure de menuiserie, rue du Grand-Prieure de menuiserie, rue de Grand-Prieure de menuiserie, rue du Grand-Prieure de Jack du gr.);

Du sieur THERIEN (Pierre), entr. de menuiserie, rue du Faubourg-Montmartre, 47, a formé opposition audii jugent de faillite (N° 13391 du gr.);

En conséquence, M. Battarel invite tous les ayant-droit à produire du miés de l'associé ni l'intéressé de ladite maison. du pont-aux-Choux. du pont-aux-droit à produire du guinze jours, les titres et documents d'ablissant l'association solidaire du valdenaire.

Legentii, 79 ans, rue de Asu, rue de la reprise de la faillite (N° 13391 du gr.);

Du sieur THERIEN (Pierre), entr. de menuiser à forme des prieure de la faillite (N° 13399 du gr.);

Du sieur THERIEN (Pierre), entr. de prieure de la faillite (N° 13399 du gr.);

Du sieur THERIEN (Pierre), entre des faillite (N° 13399 du gr.);

Journel 18

MM. Lestang et Pascal, commissaires à l'exécution du concordat obtenu par les sieur et dame AU-DIAT, marchands de broderies et dentelles, rue du Mail, 9, à Paris, préviennent les créanciers en retard de produire que, s'îls n'ont pas, dans la quinzaine, à partir de ce jour, déposé leurs titres chez M. Pascal, l'un d'eux, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné par les époux Au-

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 10 octobre

Consistant en comptoir en acajou

Le 14 octobre. Consistant en comptoirs, glaces articles de tableterie, etc. (7844)

Enregistré à Paris, le

SOCIETES.

Aux termes d'unedélibération pri-se par les actionnaires de la société Gris Roubo et C°, réunis en assem-blée générale extraordinaire le tren-te septembre dernier, il a été porté aux statuts de ladite société, passée devant M° Roquebert et Fremyn, notaires à Paris, le trente janvier mil-buit cent quivante cing les modifi-

les actionnaires,
A été ainsi fixé:
A la première assemblée générale,
il sera procédé à la nomination d'une commission de surveillance qui
sera composée de cinq membres
choisis dans le sein de l'assemblée

Octobre 1856, F.

statuts; consentir toutes les modi-tiere demandées qui n'intéresse-M. Emile-Joseph MAZE, construc-

Par suite du décès de M. Toussaint, la société TOUSSAINT, LEBRUN et Ce, dont le siège est à Paris, rue Sainl-Denis, 261 et 263, demeure dissoute à partir du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-six, à l'égard de M. Toussaint et des associés survivants; mais elle se continue entre MM. Lebrun, Noël, Lebel et Rougetet, à parfir du dix-buit du même mois, sous la raison sociale: LE-BRUN, NOEL et Ce. La signature sociale appartient à MM. Lebrun et

constructeur de wagons, demeurant à La Chapelle-Saint-Devis, près Pa-ris, rue de la Goutte-d'Or, 42, villa CLAUDON. (5020)

Suivant acte reçu par M° Pean de Saint-Gilles et son collègne, notaires à Paris, le trois octobre mil huit cent cent cinquante-six, enregistré, M. Victor-Dominique-Hubert FE-RENBACH, tous deux marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue de la Goutte-d'Or, 42, villa Poissonnière, 3, Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la menuiserie en général, le charchen des Walders de la société a été fixée à six années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux, sous la raison sociale FERENBACH frères, pour l'exploitation d'un fonds

De la société Eug. CLAUDE et L

9 heures (Nº 43295 du gr.) Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et delibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, étre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU 9 OCTOBRE 1856.

NEUF HEURES: Guyot, charron, spadic.—Barnard, nég. en vins, verid.— Thiry aîné, anc. ent. de Itavaux, id.— Montéeot fils, nontrisseur, id.— Die Rémy, mde de medes, id.— Piquet, nég., id.— Nicolais, mécanicien, elôt.— Baun et Lefèvre, imprimeurs sur étoffes, id.— Veuve Deleros, mde de vins, id.— Racteur de Politaire, md de nonveaules, id. TROIS HEURES: Van Gils, facteur de pianos, clôt.— De Valdemare et Cie, agence de publicité, id.— Bussey, md de charbons, id. ASSEMBLÉES DU 9 OCTOBRE 1856.

Séparations. Demande en séparation de biens ens fre Adèle-Victoire LEHARPETR é François-Julien LELGEAIS, à Pa-ris, rue de l'Ecole-de-Médecine,tl. — Ch. Levaux, avoué.

Décès et Inhumations

Du 5 octobre 1856. — Mme Bagion, 21 ans, avenue d'Antin, 32 Mme veuve Jovani, 61 ans, rue Faubourg-St-Honore, 67.—Mme Faubourg-St-Honore, 67.—Mme Faubourg-St-Honore, 67.—Mme Guerard, 21 ans, rue de la me-des-Mathurins, 13. — M Pi de ans, rue Rochechouart, 13. — A rue Rochechouart, 14. — Mme Sebiliotte, 44 ans, rue Sauveur, 41. — M. Febvet, 52 ans mapes, 494. — M. Febvet, 52 ans mapes, 494. — M. Febvet, 52 ans mapes, 494. — M. Febvet, 52 ans mapes, 78. — Mile Carbo de Varennes, 78. — Mile Carbo de Varennes, 78. — Mile Grégoin, 8 ans, rue Grégoin, 8 ans, place Manbert, 22. — M. yans, place Manbert, 22. — M. tende M. Godin, 36 ans, rue St-Vator, 59 ans, rue St-Vator, 59 ans, rue Chauveau-Lagarde M. Godin, 36 ans, rue Oppenh Honoré, 23 m. — Mme Oppenh Honoré, 23. — Mme Oppenh Honoré, 23. — Mme Oppenh Honoré, 23. — Mme Oppenh

Le gérant, BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. Guior, Le maire du 1" arrondissement,